

**ALECA ET SERVICES INFORMATIQUES :  
OPPORTUNITÉ  
&  
PRÉALABLES À UN ACCORD RÉUSSI**

AVRIL 2018







**ALECA ET SERVICES INFORMATIQUES :  
OPPORTUNITÉ  
&  
PRÉALABLES À UN ACCORD RÉUSSI**

---

**MUSTAPHA MEZGHANI**



## AVANT-PROPOS

En raison des divergences existant entre les secteurs concernés par l'ALECA, que ce soit en termes de degré d'ouverture du secteur, de la physionomie des acteurs ou encore de risques et menaces encourus par chaque secteur, il est difficile de pouvoir juger de l'opportunité de l'ALECA d'une manière globale. C'est pourquoi Solidar Tunisie a opté pour la réalisation d'une étude spécifique aux secteurs des services informatiques dans le cadre de l'ALECA et a, pour ce faire, consulté les experts du ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique ainsi que la fédération TIC de l'UTICA.

Cette étude ne concernant que le secteur des services informatiques, il demeure bien entendu que l'analyse de la proposition d'accord, le diagnostic SWOT, les préalables et les recommandations sont ainsi relatifs uniquement aux services informatiques. Il est vrai que certaines recommandations peuvent aussi s'appliquer parfaitement à d'autres secteurs, comme il est tout aussi vrai que certaines recommandations ou analyses auraient pu ne pas être faites si nous avions étudié d'autres secteurs ou réalisé une étude globale. C'est dans ce sens qu'il est tout à fait possible que certaines recommandations ou certains points abordés dans le cadre de la présente étude pourraient ne pas servir l'intérêt, voire aller à l'encontre de l'intérêt d'autres secteurs.

De plus, la libre circulation de biens ayant été instaurée par l'accord d'association de 1995, l'ALECA ne traite que du commerce de services. Ainsi, l'activité d'édition de logiciels et la vente de licences, par exemple, font partie du commerce de biens. Par contre, plusieurs activités liées aux logiciels, à l'instar de l'assistance technique pour la mise en place, la formation, le support...etc. sont considérées comme des services.

Cette étude est basée sur l'ensemble des chapitres de l'accord et plus particulièrement celui intitulé « Commerce des services, investissement et Commerce électronique », version du 26/04/2016 présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 - 21 avril 2016).

Nous présentons, dans le cadre de cette étude, une approche sectorielle dans le cadre de l'ALECA. Nous nous sommes intéressés à la stratégie tunisienne des TIC et plus particulièrement des services informatiques et avons élaboré des recommandations sectorielles pour un développement du secteur dans le cadre de l'ALECA. Cependant, cette étude n'a pas vocation à être une étude stratégique du secteur TIC ou des services informatiques et n'a pas pour vocation de faire des recommandations sur le développement du secteur des services informatiques en général, mais de faire des recommandations permettant de maximiser l'accès des entreprises tunisiennes au potentiel de développement offert par les marchés européens des services informatiques et ce, à travers l'ALECA.

Dans le cadre de l'ALECA, la Tunisie et l'Union Européenne sont en phase de négociations. Un premier round a déjà eu lieu et un second est déjà programmé. L'Union Européenne a remis un projet de texte à la Tunisie pour négociations et contre-propositions. Dans cette étude, nous avons considéré qu'en phase de négociations, les propositions émanant des représentants du secteur en Tunisie et l'élaboration de contre-propositions alignées sur la stratégie sectorielle tunisienne, seraient des inputs pertinents pour les négociateurs tunisiens. Cependant, nous considérons que la partie tunisienne peut aussi demander des contreparties qui pourraient ne pas avoir de liens évidents avec l'ALECA.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<hr/>	
<b>PROJET D'ACCORD ALECA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES</b>	<b>3</b>
Qu'est-ce que l'ALECA ?	3
Les différents modes d'exportation de services	4
Les services informatiques dans le projet d'accord ALECA	5
Définition du secteur des services informatiques	5
Les investissements dans le projet d'ALECA	9
Mobilité des personnes	11
Coopération, rapprochement réglementaire et intégration progressive des marchés de services.	18
Exceptions	19
<hr/>	
<b>LES SERVICES INFORMATIQUES ET LES STRATÉGIES TUNISIENNES</b>	<b>20</b>
Le secteur TIC en Tunisie	20
• Un secteur dynamique et excédentaire	21
• Un vivier de ressources humaines à redynamiser	21
La stratégie Tunisie Digitale 2020	22
• Vision et stratégie.	22
• Programme National Stratégique (PNS) 2020	23
• Impact économique et social	23
• Gouvernance	24
• La composante export et internationalisation dans la stratégie Tunisie Digitale 2020	24
La stratégie Nationale des exportations et le secteur des services informatiques	25
• La loi de l'investissement	26
<hr/>	
<b>L'OUVERTURE DES MARCHÉS TUNISIEN ET EUROPÉEN DES SERVICES INFORMATIQUES</b>	<b>27</b>
Ouverture du secteur des services informatiques tunisien sur l'Europe et le monde	27
• La liberté d'investissement et liberté d'exercice dans les services informatiques en Tunisie	27
• Stock IDE européens en Tunisie	28
Compétitivité et entraves à l'exportation des services informatiques tunisiens en Europe	29
• La liberté d'investissement et liberté d'exercice dans les services informatiques pour les Tunisiens en Europe	29
<hr/>	

---

<b>QUEL ALECA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES EN TUNISIE</b>	<b>33</b>
Le projet d'accord et les besoins de la Tunisie	33
• Diagnostic SWOT	33
Opportunité et préalables à un ALECA	36
• Opportunité pour un ALECA	36
• Préalables du côté tunisien	37
• Préalables du côté européen	37
Éléments de négociations	40
• Principes de négociations	40
• Objectifs et préalables d'un ALECA pour le secteur des services informatiques	41

---

<b>CONCLUSION</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>46</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE, NÉTOGRAPHIE</b>	<b>48</b>

---

## ACRONYMES

<b>ALECA</b>	Accord de Libre Echange Complet et Approfondi
<b>ARP</b>	Assemblée des Représentants du Peuple
<b>BCT</b>	Banque Centrale de Tunisie
<b>CIMF</b>	Centre Informatique du Ministère des Finances
<b>CIMS</b>	Centre Informatique du Ministère de la Santé
<b>CNI</b>	Centre National d'Informatique
<b>CPC</b>	Central Product Classification / Classification Centrale des Produits
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>EDF</b>	Electricité de France
<b>FIPA</b>	Foreign Investment Promotion Agency, Tunisia Agence de Promotion des Investissements Etrangers, Tunisie
<b>GATS</b>	General Agreement on Trade in Services / Accord général sur le commerce des services
<b>IDE</b>	Investissements directs étrangers
<b>IDE</b>	Investissements Directs étrangers
<b>INS</b>	Institut National des Statistiques
<b>ITES</b>	IT enabled services ou services facilités par les TIC
<b>M hab</b>	Millions d'habitants
<b>Md</b>	Milliard
<b>MDT</b>	Millions de Dinars Tunisiens



<b>MEA</b>	Middle East & Africa Afrique et du Moyen-Orient
<b>Mkm<sup>2</sup></b>	Millions de kilomètres carrés
<b>MTCEN</b>	Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique
<b>NRI</b>	Network Readiness Index
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du Commerce
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PNS</b>	Programme National Stratégique
<b>R&amp;D</b>	Recherche et Développement
<b>RGPD</b>	Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (règlement no 2016/679 de l'Union Européenne)
<b>SMIC</b>	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
<b>STEG</b>	Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz
<b>SWOT</b>	Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats / Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces
<b>TFB</b>	Tunisia Foreign Bank
<b>TIC</b>	Technologies de l'Information et de la Communication
<b>TND</b>	Tunisian dinar / Dinar Tunisien
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>USD</b>	US Dollar / Dollar américain
<b>UTICA</b>	Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

# RÉSUMÉ : MESSAGES CLÉS ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de l'appui de l'Union Européenne à la transition démocratique en Tunisie et faisant suite à la signature de l'accord de partenariat privilégié en 2012, l'Union Européenne a proposé à la Tunisie de mettre en place un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi, ALECA, qui viendrait confirmer la volonté des deux parties de poursuivre la mise en œuvre de l'intégration progressive de leurs économies. L'objectif est de parvenir, à terme, à un Espace Economique Commun à travers une facilitation accrue du commerce. L'ALECA permettra (1) l'amélioration des opportunités d'accès au marché, (2) la libéralisation du commerce des services et la protection des investissements, (3) la facilitation des mouvements des capitaux et des paiements et (4) la protection des droits de propriété intellectuelle.

## OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Un tel accord ne constitue pas une fin en soi. Il ne peut être intéressant que s'il s'inscrit dans une vision à long terme de la Tunisie et des secteurs concernés et s'il est un véritable accélérateur et moyen d'atteindre les objectifs fixés. De plus et en raison des divergences existant entre les différents secteurs concernés, il serait difficile de prendre une décision globale immédiate. Chaque secteur ayant ses propres spécificités, il est nécessaire de procéder à des études d'opportunité indépendantes. C'est dans ce cadre que cette étude s'est concentrée sur le secteur des services informatiques afin d'étudier l'opportunité, ou non pour la Tunisie de conclure un ALECA pour ce secteur, d'en définir les préalables et de proposer des éléments de négociations.

## LE SECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES ET SON OUVREMENT

Le secteur TIC en Tunisie est un secteur dynamique qui a atteint les 7,2% du PIB en 2013 et qui a représenté 2% du total des exportations tunisiennes. Ce secteur, considéré comme stratégique, a bénéficié de deux études sectorielles majeures, l'une en 2002 et l'autre plus récemment en 2014 dite « Tunisie Digitale 2020 » et fait partie des secteurs clés des stratégies d'export et d'investissement en Tunisie.

L'étude de l'ouverture mutuelle des services informatiques tunisiens et européens montre une asymétrie totale en faveur de l'Europe.

En effet, le secteur des services informatiques en Tunisie est entièrement ouvert en faveur des Européens, qu'ils aient investi dans nos murs ou pas. Ces prestations de services sont libres et les ressortissants européens sont libres de venir en Tunisie pour affaires sans contrainte aucune. A contrario, les Tunisiens sont officiellement libres de s'installer et/ou de faire des prestations de service sur le marché européen mais ils font face à de grandes barrières; la plus importante étant la non-libre circulation des ressortissants tunisiens en Europe. A cela viennent s'ajouter d'autres contraintes fiscales et bancaires inhérentes à la classification de la Tunisie en tant que paradis fiscal ou parmi les pays favorables au terrorisme et au blanchiment d'argent.

Classement dont les pays européens sont dispensés. Par ailleurs, dans l'optique de l'ouverture de marché, l'ALECA n'est pas considéré comme une menace pour le secteur des services informatiques tunisien mais plutôt comme une opportunité. En effet, l'ALECA ne représente pas de menaces supplémentaires comparé à celles qui existent actuellement mais plutôt une opportunité pour mettre en oeuvre des préalables au niveau des environnements d'évolution des entreprises tunisiennes aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger afin de permettre à ces entreprises d'évoluer dans des environnements favorables, sans barrières et leur permettre d'être compétitives avec leurs homologues européens. L'ALECA est aussi vu comme une opportunité pour permettre à la Tunisie de mieux retenir ses compétences TIC et de bénéficier de la valeur ajoutée qu'elles vont créer.

## PRÉALABLES À UN ALECA DANS LES SERVICES INFORMATIQUES

L'étude développe les préalables nécessaires à mettre en place pour un ALECA réussi dont certains sont des conditions sine qua non à lever aussi bien du côté européen que du côté tunisien :

- Préalables du côté tunisien :
  - Facilitation du transfert de fonds à l'étranger pour la création de filiales ou la prise de participation dans des entreprises étrangères

- Facilitation du transfert de fonds à l'étranger au profit du personnel en mission et lui permettre de disposer d'un compte en devise et d'une carte de paiement tunisienne, compte pouvant être alimenté en devises, par l'employeur pour verser les indemnités
- Mécanisme de suivi des durées de séjour des visiteurs professionnels étrangers
- Réciprocité dans le cadre de la circulation des professionnels. Idéalement par la suppression des visas
- Renforcement/appui des institutions éducatives et de formation des spécialistes des TIC
- Renforcement et accompagnement de la recherche scientifique dans le domaine des TIC et développement et encouragement de l'activité R&D auprès des acteurs économiques tunisiens
- Mise en place des programmes de gratification, de motivation et de fidélisation du personnel là l'instar de ce qui existe en Europe
- Programme d'accompagnement des entreprises qui veulent s'engager dans l'excellence et l'internationalisation et appuyer le développement de champions tunisiens.
- Cellule ALECA en coordination avec le secteur privé qui serait un point d'information, un centre de veille et facilitateur intermédiaire avec les autorités européennes
- Préalables du côté européen
- Garantir la libre circulation des personnes et plus particulièrement des professionnels
- Libérer les entreprises tunisiennes des contraintes associées aux paradis fiscaux et au blanchiment d'argent auxquelles ne sont pas soumis les pays européens et plus généralement, ne pas mentionner la Tunisie sur une liste négative dont les pays européens sont dispensés
- Neutraliser les effets des subventions européennes y compris celles relatives à l'export et rendre les entreprises tunisiennes éligibles aux fonds et subventions européens pour l'innovation et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise

- Contribuer au financement du programme d'accompagnement des entreprises tunisiennes des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation

Certaines actions sont aussi considérées comme urgentes et à mettre en place sans délai, qu'il y ait ALECA ou pas. En effet, pour faire face à la diminution de diplômés du secteur TIC, il est nécessaire de revoir à la hausse les capacités de formation et de diplomation et de les ramener au même niveau que 2010/2011, voire plus. Il est aussi nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi de la durée globale de séjour des visiteurs professionnels étrangers afin de s'assurer que les durées légales ne sont pas dépassées et/ou que lesdites personnes ne sont pas devenues imposables en Tunisie. Ceci est d'autant plus important que le projet de l'ALECA met l'accent sur les durées de séjour. Il est aussi important de mettre en place des programmes de gratification et de fidélisation des employés au même titre que ceux existant en Europe afin de limiter la fuite de compétences et de permettre aux entreprises tunisiennes de lutter, à armes égales, avec leurs concurrents européens ne serait-ce qu'en termes de recrutement de personnel.

Le projet de l'ALECA, tel que proposé par la partie européenne, semble relativement équilibré dans son aspect général compte tenu de certains points et plus particulièrement de la notion de rapprochement législatif et réglementaire. Il pourrait cependant être amélioré en prenant en considération l'asymétrie au profit de la partie tunisienne afin de prendre en considération la différence de physionomie existant entre la Tunisie et l'Union Européenne :

- Comptabiliser la limite de durée de séjour pour les professionnels tunisiens en Europe par pays et non pour toute l'Union Européenne
- La condition d'ancienneté (un an minimum) imposée aux entreprises qui dépêchent du personnel sur le territoire de l'autre partie est pénalisante pour des entreprises tunisiennes qui sont généralement de petite taille et ne disposent pas de beaucoup de ressources humaines.

## AMÉNAGEMENTS À APPORTER AU PROJET DE L'ALECA

La convergence légale et réglementaire, au sens du projet d'accord, consiste en l'alignement des lois et règlements tunisiens à ceux de l'Europe en interdisant toute modification de loi ou réglementation tunisienne si ce n'est pour son alignement avec les règlements et directives européennes. Cette clause semble être trop contraignante et devrait être revue d'autant plus que le projet de l'ALECA ne prévoit pas de permettre à la Tunisie de contribuer aux réglementations et législations ni d'être consultée.

Il serait aussi opportun d'élargir le secteur des services informatiques en y incluant les activités de R&D de ce même secteur ainsi que les activités de prestations techniques (mise à disposition de plateformes...etc.) rattachées à des activités qui feraient partie d'autres secteurs mais où la prestation digitale est importante, à l'instar de la mise à disposition de plateformes de paiement en ligne, de télécompensation ou de toute autre activité similaire.

## NÉGOCIATIONS ET ALECA PILOTE

Enfin, dans le cadre de négociations, la Tunisie a toute latitude de demander des contreparties qui peuvent être ou non en liaison directe avec l'ALECA, en concordance avec la volonté de l'Union Européenne d'aller vers un ALECA asymétrique en faveur de la Tunisie. Ainsi, l'élément le plus évident est de demander le financement d'un programme d'accompagnement des entreprises du secteur des services informatiques pour s'engager dans l'excellence

et l'internationalisation. Ces financements pourraient non seulement concerner la formation et l'augmentation des capacités de diplomation mais aussi l'internationalisation des entreprises tunisiennes et l'acquisition de participations dans des entreprises européennes. Ils peuvent aussi avoir trait avec d'autres sujets qui n'ont pas de rapport direct avec l'ALECA, à l'instar de la mise en place de mécanismes permettant le renforcement du stock tunisien en devises.

En raison des divergences existant entre les différents secteurs compris dans l'ALECA, une des approches de la mise en œuvre serait de procéder progressivement, secteur par secteur. En démarrant d'abord par les services informatiques en en faisant un secteur pilote dont le démarrage peut se faire assez rapidement, après la mise en œuvre des préalables et en généralisant, par la suite, progressivement, à d'autres secteurs. Cette phase pilote pourra démontrer qu'un tel accord, l'ALECA, peut être viable, profitable et rentable pour toutes les parties et donnera l'occasion aux autres secteurs de mieux identifier l'opportunité d'un ALECA et ses préalables pour finaliser et poursuivre la mise en œuvre. A défaut d'une telle approche, l'ALECA risque d'être compromis en raison des craintes des professionnels de certains secteurs concernés.

# INTRODUCTION

Faisant suite à la signature de l'accord de partenariat privilégié en 2012, l'Union Européenne a proposé à la Tunisie de mettre en place un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi qui viendrait confirmer la volonté des deux parties de poursuivre la mise en œuvre de l'intégration progressive de leurs économies avec l'objectif de parvenir, à terme, à un Espace Economique Commun à travers une facilitation accrue du commerce. Cet accord a, entre autres, pour objectifs annoncés : (1) l'amélioration des opportunités d'accès au marché compte tenu des circonstances propres aux deux parties, (2) la libéralisation du commerce des Services et la protection des investissements, (3) la facilitation des mouvements des capitaux et des paiements et (4) la protection des droits de propriété intellectuelle.

Du côté Européen, cet ALECA est aussi justifié par la volonté d'appuyer le processus démocratique tunisien entamé en 2011 afin d'en faire un exemple régional réussi. Le renforcement de la transition politique en Tunisie, ainsi que de l'économie contribueront à un essor social, le tout permettant de renforcer la position de la Tunisie en tant que barrière contre l'émigration et le terrorisme.

## OBJECTIF DE L'ÉTUDE

La conclusion d'un ALECA est assez controversée en Tunisie. En effet, cet ALECA touche différents secteurs disposant de différents niveaux de développement, de compétitivité et surtout d'ouverture sur l'extérieur. Cependant, cet ALECA doit être abordé en prenant en considération ses différentes facettes :

- L'ALECA comporte l'ouverture du marché tunisien sur l'Europe, ce qui dans l'absolu pourrait constituer une menace. Ces menaces sont à étudier de très près, d'autant plus que certains secteurs d'activité bénéficient d'aides communautaires, nationales et locales. De plus, l'Union Européenne est une association de différents pays qui sont eux-mêmes à différents niveaux de développement et de croissance de sorte que certains d'entre eux sont en concurrence directe avec la Tunisie dans certaines activités particulières.

- L'ALECA comporte aussi une ouverture du marché européen aux entreprises tunisiennes avec les promesses d'un marché composé d'une population de plus de 500 millions d'habitants, soit cinquante fois plus importante que la population tunisienne, et d'un PIB par habitant équivalent à près de dix fois celui de la Tunisie.

En raison des divergences existant entre les différents secteurs, l'opportunité d'un ALECA, ne doit pas être étudiée en global, mais secteur par secteur afin de mieux arrêter les préalables à un ALECA ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

En raison des divergences existant entre les différents secteurs (degré d'ouverture, compétitivité, risques, etc.), l'opportunité ou pas d'aller vers un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi, ALECA, ne doit pas être étudiée d'une façon globale, mais secteur par secteur afin de mieux arrêter les préalables à un ALECA, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre, même si certains préalables et conditions sont communs. Le terme opportunité est ici mis au singulier en raison de la nature même de la question qui se pose en premier lieu, et qui est la question ultime à laquelle il faut répondre : est-il opportun ou pas de conclure un ALECA ? Si on ne s'intéressait qu'aux opportunités de conclure un ALECA, elles seraient certes nombreuses. Cependant, l'étude des opportunités seules aboutirait inéluctablement à une décision biaisée, et ne suffit donc pas pour prendre la bonne décision. En effet, si les opportunités, tout autant que les forces, sont nombreuses, il est nécessaire de les confronter avec les menaces, les faiblesses et les risques pour pouvoir prendre la bonne décision, et surtout pour pouvoir, par la suite, identifier les réels préalables qui s'imposent à cet ALECA pour qu'il soit réussi.

C'est dans cette perspective que Solidar Tunisie a décidé de mener cette étude sur « ALECA et services informatiques : opportunité et préalables à un accord réussi » afin de répondre à ces questions et apporter des éléments de négociation. Pour ce faire, et dans le cadre de son approche participative, Solidar a consulté les experts du ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique ainsi que la fédération TIC de l'UTICA.

## MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Afin de répondre aux questions ci-dessus, nous avons procédé à une première étude documentaire sur l'ALECA et plus particulièrement la proposition d'accord faite par l'Union Européenne en date du 26 avril 2016. Nous nous sommes aussi intéressés à la stratégie TIC tunisienne et plus particulièrement à sa composante services informatiques. En effet, la conclusion d'un accord de ce genre ne doit pas être une fin en soi mais doit être un moyen pour contribuer à la réalisation d'une vision stratégique plus large : ses objectifs doivent être compris dans les objectifs de la vision tunisienne et sa mise en œuvre doit permettre la facilitation de la mise en œuvre de la stratégie tunisienne.

Suite à cette étude documentaire sur l'ALECA, le secteur des services informatiques et la stratégie du pays, nous avons organisé un ensemble d'ateliers et de rencontres avec les acteurs du secteur des services informatiques dans le sens large : organisations professionnelles, opérateurs du secteur de différentes tailles, société civile, ministère, services économiques européens, délégation européenne, organismes internationaux, etc.

C'est sur la base des études documentaires, des ateliers de travail et des rencontres que les recommandations de cette étude ont été établies et confirmées. Pour établir ces recommandations et ces préalables, nous nous sommes

basés sur les constatations faites lors de nos entretiens et sur la réalité du terrain. Nous considérons que nos recommandations sont justes et équitables même si les représentants de l'Union Européenne ont aussi maintes fois insisté sur leur volonté de mettre en place une approche « asymétrique » toujours en faveur de la Tunisie.

## PLAN DU RAPPORT

Ainsi, et dans ce qui suit, et après une présentation du projet d'ALECA proposé par l'Union Européenne en date du 26 avril 2016, dans une première partie, et du secteur des services informatiques ainsi que de la stratégie sectorielle, dans une deuxième partie, nous abordons les degrés d'ouverture mutuels des marchés européen et tunisien des services informatiques dans une troisième partie.

La conclusion d'un accord de ce genre ne doit pas être une fin en soi mais doit être un moyen pour contribuer à la réalisation d'une vision stratégique plus large

Nous terminons en répondant à la question : « quel ALECA pour les services informatiques en Tunisie ? ». Pour cela, nous posons un diagnostic SWOT (forces faiblesses, menaces et opportunités) afin de juger quant à l'opportunité ou pas, pour la Tunisie, de conclure un ALECA avec l'Union Européenne. Par la suite, nous développons les préalables à un ALECA réussi pour terminer avec des éléments de négociation.

# PROJET D'ACCORD ALECA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES

La Tunisie et l'Union Européenne étant en phase de négociation de l'Accord de Libre Echange Complet et Approfondi, ALECA, ces négociations ayant comme point de départ la proposition faite par l'Union Européenne et contenue dans des documents datés du 26 avril 2016<sup>1</sup>, nous présenterons dans ce qui suit le contenu de la proposition européenne qui servira, par la suite comme base de discussion dans le reste du document.

## QU'EST-CE QUE L'ALECA ?

Le projet d'accord de libre échange complet et approfondi, ALECA, vise à élargir et à consolider la coopération économique entre la Tunisie et l'Union Européenne et constitue un instrument d'intégration de l'économie tunisienne dans le marché intérieur de l'Union Européenne. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un nouvel accord commercial, mais plutôt d'une intégration plus profonde de l'économie tunisienne dans l'espace économique euro-méditerranéen par le biais de :

- L'harmonisation progressive des réglementations et de l'environnement commercial, économique et juridique
- La réduction des obstacles non tarifaires
- La simplification et la facilitation des procédures douanières
- L'amélioration des conditions d'accès des produits et services aux marchés respectifs.

Plus spécifiquement, ce projet d'accord vise à compléter et à étendre à d'autres secteurs la zone de libre échange pour les produits industriels manufacturés mise en place en 2008 en vertu de l'Accord d'Association de 1995. En effet, l'Accord d'association de 1995 ne portait que sur les produits industriels, les produits de l'agriculture et de la pêche n'étaient abordés que dans le cadre de contingents et les services en étaient exclus. Ce projet d'accord vient

aussi réaffirmer les engagements respectifs découlant de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, OMC, et les engagements de créer un meilleur climat pour le développement du commerce et de l'investissement entre les deux parties et vise à mettre en place les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive et réciproque du commerce des services ainsi qu'à la libéralisation et la protection de l'investissement, en conformité avec les règles de l'OMC.

Le projet d'accord a été préparé et remis à la Tunisie par l'Union Européenne qui a fait part de sa disposition à adapter ses propositions à l'agenda des réformes économiques et aux priorités librement choisies par la Tunisie, dans le respect total de la souveraineté de la Tunisie, sur ses choix économiques et ses priorités, la définition de périodes de transition appropriées, le respect des différents niveaux de développement des secteurs en négociation et de leur niveau de compétitivité et la possibilité d'exclure des produits sensibles ou de les libéraliser partiellement. Les

L'ALECA vise à élargir et à consolider la coopération économique entre la Tunisie et l'Union Européenne et constitue un instrument d'intégration de l'économie tunisienne dans le marché intérieur de l'Union Européenne.

L'Union Européenne a maintes fois insisté sur la volonté de mettre en place une approche «asymétrique» toujours en faveur de la Tunisie

représentants de l'Union Européenne ont insisté, aussi, à maintes reprises sur leur volonté de mettre en place une approche « asymétrique » toujours en faveur de la Tunisie. Cette notion d'asymétrie est même mentionnée dans des documents officiels de la Commission européenne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les textes proposés par l'UE pour un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) sont disponibles sur le lien suivant : <http://www.aleca.tn/decouvrir-l-aleca/domaines-de-l-accord/>

<sup>2</sup> [https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/plan\\_action\\_tunisie\\_ue\\_2013\\_2017\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/plan_action_tunisie_ue_2013_2017_fr.pdf)

Le projet d'accord présenté par l'UE couvre treize domaines répartis en titres constituant des documents différents :

- Le commerce de produits agricoles et de la pêche
- Les règles sanitaires et phytosanitaires
- Les obstacles techniques au commerce
- Le commerce et le développement durable
- Le commerce des services, investissement et commerce électronique
- La protection de la propriété intellectuelle
- Les mesures de défense commerciale
- Les marchés publics
- Les règles de concurrence et aides d'Etat
- Les procédures douanières
- Les règles de transparence

Cependant, pour les besoins de la présente étude, nous nous limiterons aux services informatiques qui sont partie intégrante du Titre « Commerce de service, investissement et commerce électronique ».

## LES DIFFÉRENTS MODES D'EXPORTATION DE SERVICES

Le projet d'ALECA proposé par l'Union Européenne se base et fait souvent référence aux accords internationaux auxquels ont adhéré la Tunisie et les différents pays de l'Union Européenne et plus particulièrement le GATS, General Agreement on Trade in Services ou accord général sur le commerce des services, qui constitue l'annexe 1B de l'accord instituant l'OMC en 1994.

Ces mêmes accords prévoient que la prestation de services à l'étranger peut être assurée selon quatre modes :

### Mode 1 : Fourniture transfrontalière

La fourniture d'un service à partir du territoire d'un Membre dans le territoire de tout autre Membre. Le plus souvent, cela

se fait par voie électronique (p. ex., téléphone, télécopieur ou Internet). Exemple : Un utilisateur dans le pays A reçoit des services de l'étranger à travers son infrastructure de télécommunications, de technologies de l'information ou de distribution postale. Ces services peuvent inclure des rapports de consultants ou des études de marché, des conseils de télémédecine, la formation à distance ou des plans architecturaux.

### Mode 2 : Consommation à l'étranger

La fourniture d'un service sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre. Exemple : Des ressortissants du pays A se rendent dans le pays B en tant que touristes, étudiants ou malades pour recevoir différents services.

### Mode 3 : Présence commerciale

La fourniture de services par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à l'établissement d'une présence commerciale (un bureau) sur le territoire d'un autre Membre. Une société peut, par exemple, ouvrir une filiale ou une succursale dans un autre pays. Exemple : Le service est fourni dans le pays A par une filiale, une succursale ou un bureau de représentation établi sur place d'une société appartenant à des intérêts étrangers et contrôlée par eux (banque, groupe hôtelier, société de construction, etc.).

### Mode 4 : Mouvement temporaire de personnes physiques

La prestation de services par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre. Par exemple, l'envoi de personnel d'une société dans d'autres pays. Exemple : Une équipe d'ingénieurs envoyée au préalable afin d'effectuer les préparatifs d'un investissement dans un autre pays ou, encore, un expert-conseil ou un gestionnaire se rendant dans un autre pays pour y offrir leurs services.

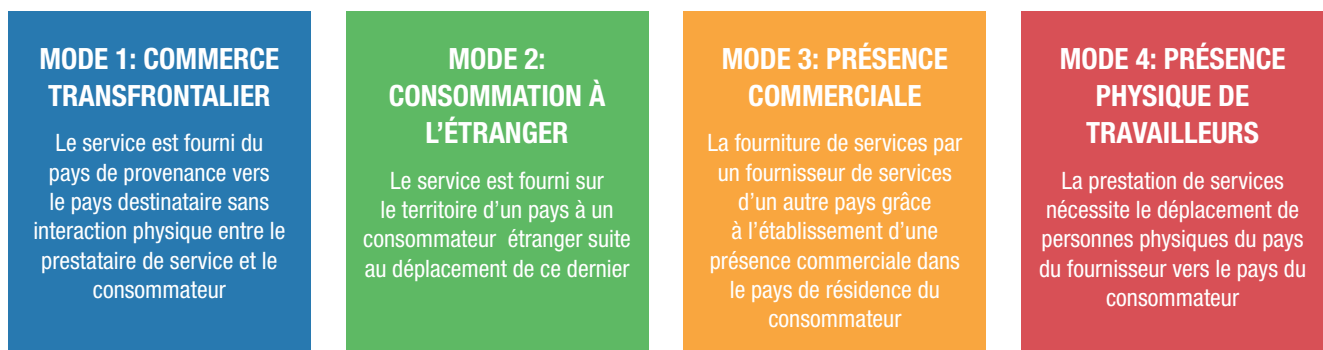


Figure 1: les quatre modes de commerce de services



## LES SERVICES INFORMATIQUES DANS LE PROJET D'ACCORD ALECA

Dans le cadre du projet d'accord, les services informatiques sont inclus dans le Titre « le commerce des services, investissement et commerce électronique ».

Cette partie est subdivisée en sept chapitres :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Investissement
- Chapitre III : Fourniture transfrontalière de services
- Chapitre IV : Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles
- Chapitre V : Coopération et rapprochement réglementaires
- Chapitre VI : Commerce électronique
- Chapitre VII : Exceptions

Les secteurs de services couverts sont développés dans le « Chapitre V : Coopération et rapprochement réglementaire », « Section 2 : Secteurs des services couverts ». Sous l'appellation « commerce des services ». Cette partie couvre (1) les services informatiques, (2) les services postaux et de courrier, (3) les réseaux et services de communications électroniques, (4) les services financiers,

(5) les services de transport maritime international et (6) les services touristiques.

Pour les besoins du présent travail, nous nous intéresserons principalement à la partie relative aux services informatiques à travers les différents chapitres ci-dessus mentionnés. Tout en prenant en considération les préconisations de certaines autres parties qui pourraient avoir des incidences sur les services informatiques.

## DÉFINITION DU SECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES

Afin d'appréhender les activités concernées par le projet d'ALECA relatif aux services informatiques, commençons par nous intéresser à la définition du secteur.

Le secteur des services informatiques auquel le projet d'ALECA fait référence est défini à l'article 27 du Titre « Commerce des services, investissement et commerce électronique ». Cette définition est faite par référence à la division 84 de la CPC<sup>3</sup>, Classification Centrale des Produits, et est contenue dans la Figure 2: Définition du secteur informatique au sens de l'article 27 du Titre « Commerce de service, investissement et commerce électronique » du projet d'ALECA.

### Article 27: Définition des services informatiques

1. Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services informatiques conformément aux chapitres II, section 1, III et IV du présent Titre, les parties s'accordent sur la définition donnée dans les paragraphes suivants.

2. La division 84 de la CPC, le code des Nations Unies employé pour décrire les services informatiques et les services connexes, couvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes: les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et mise en œuvre), le traitement et le stockage des données, ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. L'évolution technologique a conduit à ce que ces services soient de plus en plus souvent offerts sous la forme de forfaits de services connexes, pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et la technologie Grid consistent tous en une combinaison de fonctions de base.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, notamment Internet, recouvrent tous les services liés:

a) à la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, à la planification, la spécification, la conception, le

<sup>3</sup> La CPC, Classification Centrale des Produits, est une classification des produits, biens et services, promulguée par la Commission des Statistiques des Nations Unies, afin d'en faire la norme internationale pour la classification et l'analyse de données relative à la production industrielle, la comptabilité nationale les échanges les prix, etc.

développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique ou la gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs; ou

b) aux programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), plus la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique et la gestion ou l'utilisation des programmes; ou

c) au traitement, au stockage, à l'hébergement des données ou aux services de banque de données; ou

(d) à la maintenance et à la réparation de machines de bureau et de matériel informatique, notamment d'ordinateurs; ou

(e) à la formation du personnel des clients, en rapport avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs et autres services non compris ailleurs.

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ne relève pas de la division 84 de la CPC.

**Figure 2:** Définition du secteur informatique au sens de l'article 27 du Titre « Commerce de service, investissement et commerce électronique » du projet d'ALECA

**NB :** Dans cette partie, nous ne faisons que traiter de la définition du secteur des services informatiques tel que proposé dans l'accord d'ALECA. Nos propositions feront l'objet d'un prochain chapitre.

Les services informatiques concernés par le projet d'Accord sont définis à l'article 27 et comprennent :

« Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, notamment Internet, recouvrent tous les services liés :

- À la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, à la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique ou la gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs ; ou
- Aux programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), en plus de la fourniture de conseils, de stratégies, d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement,

l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support technique, l'assistance technique et la gestion ou l'utilisation des programmes; ou

- Au traitement, au stockage, à l'hébergement des données ou aux services de banque de données; ou
- À la maintenance et à la réparation de machines de bureau et de matériel informatique, notamment d'ordinateurs ; ou (e) à la formation du personnel des clients, en rapport avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs et autres services non compris ailleurs. »

Sont exclus de la portée des services informatiques, dans le cadre de ce projet d'Accord, les ITES, IT enabled services, ou services facilités par les TIC et consistant à prester un service d'un autre domaine, bancaire par exemple, en recourant aux moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication, ces services étant considérés comme relevant d'un secteur différent des services informatiques<sup>4</sup>. Cependant, et dans certains cas, il risque d'être difficile d'identifier la juste limite entre les deux secteurs, certaines législations pouvant être à cheval

entre ces deux secteurs comme, par exemple, dans le cadre des activités d'intermédiation entre opérateurs d'un même secteurs ou de secteurs différents, à l'instar des activités de télécompensation bancaire ou d'intermédiation

documentaire comme cela peut être le cas dans le cadre des opérations de commerce extérieur.

<b>84</b>	Services informatiques et services connexes	<b>8432</b>	Services de traitement et de tabulation des données
<b>841</b>	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	<b>84320</b>	Services de traitement et de tabulation des données
<b>8410</b>	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	<b>8433</b>	Services de traitement en temps partagé
<b>84100</b>	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	<b>84330</b>	Services de traitement en temps partagé
<b>842</b>	Services de réalisation de logiciels	<b>8439</b>	Autres services de traitement des données
<b>8421</b>	Services de consultation en matière de systèmes et de logiciels	<b>84390</b>	Autres services de traitement des données
<b>84210</b>	Services de consultation en matière de systèmes et de logiciels	<b>844</b>	Services de base de données
<b>8422</b>	Services d'analyse de systèmes	<b>8440</b>	Services de base de données
<b>84220</b>	Services d'analyse de systèmes	<b>84400</b>	Services de base de données
<b>8423</b>	Services de conception de systèmes	<b>845</b>	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
<b>84230</b>	Services de conception de systèmes	<b>8450</b>	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
<b>8424</b>	Services de programmation	<b>84500</b>	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
<b>84240</b>	Services de programmation	<b>849</b>	Autres services informatiques
<b>8425</b>	Services de maintenance de systèmes	<b>8491</b>	Services de préparation des données
<b>84250</b>	Services de maintenance de systèmes	<b>84910</b>	Services de préparation des données
<b>843</b>	Services de traitement de données	<b>8499</b>	Autres services informatiques n.c.a.
<b>8431</b>	Services de préparation des données d'entrée	<b>84990</b>	Autres services informatiques n.c.a.

**Tableau 1:** Détail de la Division 84 du CPC Prov.

De plus, la définition des services informatiques dans le cadre du projet d'Accord est basée sur une classification internationale des Nations Unies, la CPC ou Central Product Classification, Classification Centrale des Produits. Cependant, la version à laquelle fait référence la portée des services informatiques est la version CPC Prov, même si cela n'est pas explicitement mentionné sur le projet d'Accord. Cependant, la version CPC Prov est la seule des

classifications CPC qui accorde à la division 84 l'intitulé de « Services informatiques et services connexes ».

Cette version du CPC a été approuvée en 1989 et publiée en 1991. Plusieurs autres versions ont été approuvées par les Nations Unies et publiées par la suite. La version la plus récente est la version CPC 2.1 qui date de 2015.

4 Article 27, 4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ne relève pas de la division 84 de la CPC. »

VERSION	DATE DE PUBLICATION
CPC Prov.	1991
CPC 1.0	1998
CPC 1.1	2002
CPC 2.0	2008
CPC 2.1	2015

**Tableau 2:** Différentes versions du CPC

En raison de la vitesse à laquelle va l'évolution technologique et la création de nouvelles activités et de nouveaux domaines d'activités, nous recommandons d'utiliser la version la plus récente du CPC, même s'il est vrai que, dans les versions du CPC qui ont succédé à la version CPC Prov, le secteur des services informatiques n'est plus regroupé sous une seule division ou section,

mais éclaté sous différentes divisions, sections, groupes et classe. Le recours à la version la plus récente du CPC permettra d'éviter les risques d'interprétation en ce qui concerne les nouveaux secteurs d'activité qui ont vu le jour entre la première version du CPC, CPC Prov, et la version la plus récente, CPC 2.1.

<b>83131</b>	IT consulting services	<b>92919</b>	(P) Computer training services
<b>83132</b>	IT support services	<b>84311</b>	On-line books
<b>83141</b>	IT design and development services for applications	<b>84312</b>	On-line newspapers and periodicals
<b>83142</b>	IT design and development services for networks and systems	<b>84313</b>	On-line directories and mailing lists
<b>83117</b>	Data processing services	<b>84321</b>	Musical audio downloads
<b>83151</b>	Website hosting services	<b>84322</b>	Streamed audio content
<b>83152</b>	Application service provisioning	<b>84331</b>	Films and other video downloads
<b>83159</b>	Other hosting and IT infrastructure provisioning services	<b>84332</b>	Streamed video content
<b>83162</b>	Computer systems management services	<b>84341</b>	System software downloads
<b>87120</b>	(P) Maintenance and repair services of office machinery and related equipment	<b>84342</b>	Application software downloads
<b>87130</b>	Maintenance and repair services of computers and peripheral equipment	<b>84391</b>	On-line games
<b>85999</b>	(P) Data preparation services	<b>84392</b>	On-line software
<b>83132</b>	IT support services	<b>84394</b>	Web search portal content
<b>83161</b>	Network management services	<b>84399</b>	Other on-line content n.e.c.

**Tableau 3:** Activités de services informatiques telles que définies dans le projet d'Accord et appliquées à la version 2.1 du CPC

Après étude des différentes versions du CPC et de leurs évolutions, nous avons pu aboutir à la définition suivante du secteur des services informatiques tels que stipulé dans le projet d'ALECA et appliqué à la version la plus récente du CPC soit la version CPC 2.1 et non en se basant sur le CPC Prov.

Dans le cadre de la définition du secteur des services informatiques, le projet d'ALECA exclut explicitement les activités suivantes :

- Les activités de R&D pures qui sont classées dans une autre rubrique du CPC 2.1 (Division 81 - Research and development services). Cependant, même si la barrière reste fine entre les activités de R&D pures et les activités de R&D concernant les activités autorisées, il serait opportun d'éclaircir ce point et d'autoriser explicitement ces activités.
- Packaged softwares [& games] ou logiciels packagés, fournis par les éditeurs de logiciels et qui ne sont pas considérés comme des services, mais des biens immatériels, qui font partie du groupe 478 du CPC 2.1. qui doivent, à priori, être inclus dans l'accord précédent relatif à l'accord d'association.
- Certaines activités sont aussi incluses dans un sens plus large, par exemple la définition des systèmes d'information de gestion qui font partie de la sous-classe 83111 « Strategic management consulting services » et qui n'est pas considérée comme un service informatique.
- Les ITES, IT enabled services, ou services facilités par les TIC et consistant à prêter un service d'un autre domaine, bancaire par exemple, en recourant aux moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication, ces services étant considérés comme relevant d'un secteur différent des services informatiques<sup>5</sup>.

Dans beaucoup de cas, la limite est très fine entre les activités considérées comme services informatiques et incluses au sens du projet d'ALECA et d'autres activités considérées comme relevant d'autres secteurs et non incluses dans le projet d'ALECA. Ces activités sont exclues car elles sont comprises dans d'autres activités malgré leur forte corrélation avec les services informatiques. Ceci est le cas de la recherche appliquée ou de certains développements embarqués qui peuvent être assimilés aussi bien à de la R&D dans certains cas que de la prestation de services informatiques. Ceci est aussi le cas de certaines activités

d'intermédiation qui peuvent être considérées comme applications métier, bancaire ou autre car en rapport avec le métier, alors qu'elles sont principalement des activités techniques informatiques, et donc pouvant être considérées comme des activités de services informatiques.

## LES INVESTISSEMENTS DANS LE PROJET D'ALECA

La partie investissement ne se limite pas à l'investissement dans le secteur des services et concerne tout type d'investissement et quelle que soit l'« activité économique » concernée, qu'elle soit à caractère industriel, commercial ou artisanal ou qu'elle concerne une profession libérale. Seules les activités relevant de l'exercice du pouvoir gouvernemental sont exclues à condition qu'elles ne soient fournies ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Cependant, et pour les besoins de la présente étude, nous nous limiterons à l'investissement relatif aux activités de services informatiques.

Le projet d'ALECA impose de n'introduire aucune limitation quant au nombre d'entreprises, la valeur totale des transactions ou avoirs, le nombre total d'opérations ou la quantité totale de production, la participation de capital étranger exprimée sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par les étrangers, les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises, le nombre d'employés.

Le projet d'ALECA prévoit aussi à ce que chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise ainsi qu'à la gestion desdits investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs. En d'autres termes, que ce soit pour la réalisation de l'investissement ou lors de sa gestion, une fois l'investissement réalisé, cet investissement étranger devient équivalent à un investissement local en termes d'accès au marché, de législation applicable...etc. et ce, indépendamment de la composition de son capital et de l'origine des fonds. De plus, si l'une des parties venait à accorder un traitement plus avantageux aux investissements d'une tierce partie, elle serait tenue d'accorder au moins le même traitement aux investissements de l'autre partie de l'ALECA.

---

<sup>5</sup> Article 27, 4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ne relève pas de la division 84 de la CPC. »

Les investissements réalisés dans le cadre du projet d'ALECA ne peuvent imposer ou appliquer des contraintes du genre :

- Exporter un volume ou un pourcentage donné de biens ou de services ou au contraire à limiter les exportations ou les ventes à l'export
- Atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national
- Acheter, utiliser ou privilégier la production nationale (bien et services)
- Conditionner les importations aux exportations ou aux rentrées de devises
- Conditionner les ventes sur le marché local aux exportations
- Conditionner l'investissement à un transfert de technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire ou à la réalisation d'activités de recherche-développement et à l'atteinte d'un niveau donné ou une valeur donnée dans le domaine
- Exiger à desservir exclusivement, à partir du territoire de cette partie, une région déterminée ou le marché mondial pour un ou plusieurs des biens produits ou des services fournis ou à localiser le siège de l'investisseur concerné, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, sur son territoire;
- Conditionner l'investissement à un minimum d'emplois à créer

De même, le projet d'ALECA interdit aux parties de subordonner le bénéfice d'un avantage et son maintien au respect de l'une des conditions suivantes :

- Atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- Acheter, utiliser ou privilégier des biens produits ou des services fournis sur son territoire ou acheter des biens ou des services à des personnes physiques ou morales situées sur son territoire ;
- Lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement;
- Limiter sur son territoire les ventes de biens ou de services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon ces ventes au

volume ou à la valeur des exportations ou des rentrées de devises

- Limiter les exportations ou les ventes à l'export.

S'il est relativement clair que les différents points ci-dessus mentionnés concernent les conditions qui seraient imposées par les parties pour l'installation des entreprises étrangères sur leurs territoires respectifs, des doutes subsistent quant à l'interprétation desdites clauses et à leur transfert aux entreprises : cette interdiction qui s'applique aux pays est-elle transférable aux entreprises du pays ? En d'autres termes, dire, par exemple, qu'une partie (1) ne peut conditionner l'installation d'une entreprise par un transfert technologique ou (2) ne peut exiger un minimum de chiffre d'affaires export ou (3) ne peut exiger à desservir exclusivement, à partir du territoire de cette partie, une région déterminée ou le marché mondial, veut-il dire que cela s'applique aux entreprises des pays aussi ? Ces causes sont-elles transférables et opposables aux entreprises de certains territoires dans le cadre de la conclusion d'accords avec des entreprises d'un autre territoire. Autrement dit, une entreprise tunisienne est-elle autorisée à exiger d'une entreprise européenne un transfert technologique dans le cadre de leurs accords de partenariat ou de l'établissement d'une association ou d'une joint-venture ? Ces entreprises sont-elles autorisées à convenir, dans le cadre de leurs accords, qu'une région déterminée sera desservie exclusivement à partir d'un territoire donné ; par exemple, que le marché MEA, Afrique et du Moyen-Orient, sera desservi exclusivement à partir de la Tunisie. Il serait opportun de préciser cela et si ce n'est pas le cas, il serait opportun à ce que ces restrictions ne se limitent qu'aux pays

Il serait opportun de préciser dans les textes de l'ALECA que les clauses relatives à l'interdiction d'exiger un transfert technologique, de desservir une zone géographique, ou autres, ne concernent que les pays et ne concernent pas les entreprises.

et ne soient pas transférables aux entreprises desdits pays et à le mentionner explicitement sur le texte de l'ALECA

En ce qui concerne les cadres supérieurs et les membres du conseil d'administration, le projet d'ALECA prévoit à ce qu'aucune partie ne peut exiger d'une entreprise qu'elle désigne à un poste de cadre supérieur ou de membre d'un

conseil d'administration des personnes d'une nationalité déterminée. Ainsi l'installation d'une entreprise donnée dans le territoire de l'autre partie ne peut être conditionnée par l'obligation de nommer des responsables ou des membres du conseil d'administration d'une nationalité particulière. L'entreprise ainsi créée aura toute latitude de nommer les administrateurs et les responsables de son choix.

Le projet d'ALECA conserve, à chaque partie, toute latitude pour réglementer et pour introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs de politique publique, tels que la protection de la société, de l'environnement et de la santé publique, la protection des consommateurs, la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier, la promotion de la sûreté publique et de la sécurité ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle

## MOBILITÉ DES PERSONNES

La mobilité des personnes, élément critique pour la prestation de services en général et de services informatiques, est abordée, dans le cadre de projet d'ALECA, principalement dans le « chapitre IV : Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles ». Cependant, elle est aussi abordée dans le « chapitre 2 : Investissement » et le « chapitre III : fourniture transfrontalière de services ».

Le projet d'ALECA, de par sa nature, ne concerne que les entreprises économiques et ne s'applique donc pas aux personnes physiques (en général). Ainsi, le projet d'ALECA ne comporte pas de mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder d'une manière individuelle au marché du travail d'une Partie, ni

L'ALECA ne concerne que les entreprises économiques et ne comporte pas de mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder d'une manière individuelle au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent

aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Ceci fait partie d'un autre accord en discussion ou à discuter entre les parties tunisienne et européenne. Le projet d'ALECA traite des mesures prises par les parties concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de visiteurs en déplacement d'affaires,

de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, de vendeurs professionnels, de prestataires de services contractuels et de professionnels indépendants.

Ce projet d'ALECA, ne concernant que les entreprises économiques, il s'intéresse à la circulation des personnes, de différentes catégories professionnelles, en fonction du cycle de vie de l'entreprise. Ainsi, en phase de prospection et de création de filiale d'une entreprise d'une des parties dans le territoire d'une autre partie, le projet d'ALECA traite des « visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement » qu'il définit comme étant les personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale d'une partie et qui sont responsables de la constitution d'une [entreprise] d'une telle personne morale. Ces « visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement » ne peuvent offrir ni fournir de services et n'exercent aucune autre activité économique que celle requise en vue de l'établissement. Ils ne perçoivent ainsi pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte.

Une fois l'entreprise établie, il sera possible de faire des transferts temporaires intragroupes. Dans ce cadre, les « personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe » sont les personnes physiques qui ont été employées par une personne morale ou sa succursale ou en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement dans une [entreprise] de la personne morale située sur le territoire de l'autre partie. Ainsi, au sens du projet d'ALECA, l'entreprise ne peut dépêcher dans sa filiale nouvellement créée que du personnel qu'elle emploie depuis au moins un an. Elle n'est donc pas autorisée à y dépêcher du personnel qu'elle aurait recruté pour les besoins de la création de sa filiale même si cette filiale ou ce marché exige des compétences particulières (connaissance du marché, de la culture, de la langue...etc.) dont elle ne disposerait pas en interne ou si les compétences dont elles dispose ne sont pas disponibles pour une telle mission. Les « personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe » doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- Les dirigeants/cadres qui sont des personnes employées à un niveau élevé de responsabilité et qui assurent au premier chef la gestion de la filiale, qu'ils peuvent combiner avec une activité technique et qui reçoivent principalement les directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général. Les dirigeants/cadres assurent au moins les tâches suivantes :

- Dirigent la filiale, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions
- Supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion
- Engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés
- Les experts qui sont des personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'établissement. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'établissement mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée
- Les employés stagiaires : personnes qui ont été employées par une personne morale ou dans sa succursale pendant au moins un an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont détachées temporairement à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise. La mobilité des stagiaires peut être conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire, par la présentation, pour approbation préalable, d'un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation. De plus, le pays d'accueil peut exiger à ce que cette formation soit liée au diplôme universitaire qui a été obtenu, ce qui est le cas de l'Allemagne et la France, entre autres

D'autres catégories de personnes physiques professionnelles sont aussi concernées par le projet d'ALECA. Ces catégories de personnes ne sont pas particulièrement rattachées à l'existence d'un investissement sur le territoire de l'autre partie et ne sont donc pas particulièrement conditionnées par un transfert intragroupe :

- Les « vendeurs professionnels » qui sont des personnes physiques qui représentent un fournisseur de biens ou de services de l'une des parties et qui veulent entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier ou de conclure des accords de

vente de biens ou de services pour ce fournisseur. Ces personnes physiques n'exercent aucune prestation de services et n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public. Elles ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte et n'agissent pas en qualité de commissionnaires. Les « vendeurs professionnels » peuvent intervenir dans le cadre des quatre modes de commerce de service. La durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie est limitée à quatre-vingt-dix jours par période de douze mois (cette notion de période de douze mois est à clarifier. Est-ce une année calendaire ou toute période de douze mois ? Dans les deux cas, le calcul des durées et les pratiques diffèrent).

- Les « prestataires de services contractuels » sont des personnes physiques employées par une personne morale de l'une des parties qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel ni une personne morale agissant par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie. Ceci rend nécessaire la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services. Ce contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté. Les « prestataires de services contractuels » sont autorisés à intervenir dans le cadre des modes 3 et 4 pour des secteurs d'activité à définir. Il n'existe, dans le projet d'ALECA, aucune contrainte ou condition de durée quant au séjour des prestataires de services contractuels sur le territoire de l'autre partie. Cependant, le projet d'ALECA a prévu une annexe relative à ces restrictions : « Annexe IV : limitations relatives au Mode 4 » mais qui n'a pas été renseigné dans la version étudiées de l'ALECA et qui est supposé comprendre les réserves concernant les visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Le projet d'ALECA, dans la partie réservée aux conditions relatives aux employés des « prestataires de services contractuels » utilise le terme de « personnes morales », ce qui, implicitement, exclut les personnes physiques, y compris patentées, de pouvoir prétendre à la qualité de « prestataires de services contractuels ». De plus, les contrats des « prestataires de services contractuels » ne peuvent avoir une durée de plus de 12 mois et les personnes physiques que ces



prestataires dépêcheront dans le territoire de l'autre partie doivent avoir au moins un an d'ancienneté chez ledit prestataire et d'une expérience professionnelle dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat d'au moins trois ans. Cette personne physique doit aussi avoir un diplôme universitaire ou un diplôme équivalent sachant que le diplôme peut faire l'objet d'une évaluation s'il n'a pas été obtenu sur le territoire de la partie dans laquelle le contrat sera exécuté. Il est aussi important de relever que l'exercice de certaines activités peut nécessiter des qualifications professionnelles particulières dans le cadre de législations ou réglementations ou autres prescriptions légales dans certains pays. Enfin, l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée maximale de six mois sur toute période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève. Il n'est pas clair sur cette durée peut dépasser les six mois en cas de cumul de contrats.

- Les «professionnels indépendants» sont des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie. Ceci rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie

afin d'exécuter le contrat de prestation de services. Ce contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté. Cette partie n'est pas développée dans le projet d'ALECA et la partie européenne s'est réservée le droit de la développer ultérieurement.

Dans le cadre de la libéralisation des services, il ne peut y avoir de limitation concernant le nombre de personnes pouvant bénéficier de la mobilité entre les parties (Article 18-3). Cependant, les pays sont autorisés à introduire des réserves concernant les visiteurs en déplacement d'affaires et les personnes faisant l'objet d'un transfert intragroupe.

Il est à relever que la notion de pays est différente de la notion de partie dans le cadre de l'ALECA. En effet, les contractants, dans le cadre de l'ALECA sont la Tunisie et L'Union Européenne. Si la Tunisie est un pays, l'Union Européenne est une association de pays qui peut engager les pays européens sur le volet économique. Cependant, les pays européens gardent une autonomie sur différents autres sujets dont la circulation des personnes. Il est opportun à ce que la Tunisie garde son autonomie pour pouvoir adapter ses engagements avec les pays au cas par cas de la même manière que les pays européens conservent cette latitude.

Si la Tunisie est un pays, l'Union Européenne est une association de pays qui put engager les pays européens sur le volet économique. Cependant, les pays européens gardent une autonomie sur différents autres sujets dont la circulation des personnes. Il est opportun à ce que la Tunisie garde son autonomie pour pouvoir adapter ses engagements avec les pays au cas par cas de la même manière que les pays européens conservent cette latitude.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement
DESCRIPTION	Personnes physiques employées comme cadres supérieurs par une personne morale d'une partie qui sont responsables de la constitution d'une [entreprise] d'une telle personne morale.
ACTIVITÉ INTERDITE	fournir de services ou exercer une autre activité économique que celle requise en vue de l'établissement. Percevoir une rémunération d'une source sise dans la partie hôte.
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	90 j / 12 mois (année mobile)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	dirigeants/cadres
DESCRIPTION	Employées à un niveau élevé de responsabilité et qui assurent au premier chef la gestion de la filiale, qu'ils peuvent combiner avec une activité technique et qui reçoivent principalement les directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général. Les dirigeants/cadres assurent au moins les tâches suivantes : Dirigent la filiale, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions; et Supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion; et Engagent ou licencient ou recommandent d'engager ou de licencier du personnel, ou prennent d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;
ACTIVITÉ INTERDITE	
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	Minimum 1 an d'ancienneté
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	3 ans

CATÉGORIE DE PERSONNEL	Experts
DESCRIPTION	personnes employées par une personne morale qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'établissement. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'établissement mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée
ACTIVITÉ INTERDITE	
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	Minimum 1 an d'ancienneté connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'établissement d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	3 ans

CATÉGORIE DE PERSONNEL	Employés stagiaires
DESCRIPTION	personnes détachées temporairement à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise.
ACTIVITÉ INTERDITE	
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	Minimum 1 an d'ancienneté Diplôme universitaire Approbation préalable Programme de formation
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	1 ans

CATÉGORIE DE PERSONNEL	Vendeurs professionnels
DESCRIPTION	personnes physiques qui représentent un fournisseur de biens ou de services de l'une des parties et qui veulent entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier ou conclure des accords de vente de biens ou de services pour ce fournisseur.
ACTIVITÉ INTERDITE	Ces personnes physiques n'exercent aucune prestation de services et n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public. Elles ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte et n'agissent pas en qualité de commissionnaires
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	Maximum 3 mois par période de 12 mois

CATÉGORIE DE PERSONNEL	Prestataires de services contractuels
DESCRIPTION	personnes physiques employées par une personne morale de l'une des parties qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel ni une personne morale agissant par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'a pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services.
ACTIVITÉ INTERDITE	
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	n'est pas une agence de placement et de mise à disposition de personnel ni une personne morale agissant par l'intermédiaire d'une telle agence Ce contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté Minimum 1 année d'ancienneté et expérience professionnelle d'au moins 3 ans Diplôme universitaire ou équivalent (possibilité d'évaluation par l'autre partie) Durée max du contrat 12 mois
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	Maximum 6 mois par période de 12 mois

CATÉGORIE DE PERSONNEL	Professionnels indépendants
DESCRIPTION	Personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services.
ACTIVITÉ INTERDITE	
EXPÉRIENCE ET CONDITIONS MINIMALES	n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie ont conclu un contrat de bonne foi (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services Ce contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté
DURÉE MAXIMALE DE SÉJOUR	

Tableau 4: Mouvement des personnes, commerce de services et investissement

## LIBRE CIRCULATION ET ADMISSION DES PERSONNES PHYSIQUES DANS LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE.

Bien que la notion de mobilité et de libre circulation des personnes physiques soit critique et primordiale dans le cadre de l'ALECA car il ne peut y avoir d'investissement, de direction d'entreprise et de déploiement de savoir-faire sans ressources humaines, la libre circulation des personnes fait partie d'un volet de négociations totalement différent de l'ALECA. De plus, et dans le projet d'ALECA, rien ne laisse supposer que les Tunisiens seront dispensés de visa pour les missions qu'ils réaliseraient dans le cadre de prestations de services ou autres opérations s'inscrivant dans l'ALECA. Ceci dit, rien ne stipule aussi que la Tunisie ne peut, dans le futur, réglementer plus ou instaurer un visa pour le déplacement des ressortissants européens dans le cadre d'actions de mobilités en rapport avec l'ALECA et pour les professionnels en général.

En effet, le projet d'ALECA, dès son article 1, autorise les parties à « appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques ». Il est aussi précisé, dans une note de bas de page que « le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant de l'accord ».

Le fait de mentionner cela dès le premier article, soit avant même de commencer à parler de quoi que ce soit concernant l'ALECA, est, à notre avis, annonciateur quant à la position européenne concernant la libre circulation des personnes. Ceci est largement en défaveur d'une partie tunisienne qui n'exige pas de visa d'entrée pour les ressortissants des pays européens en dehors de Chypre. Les ressortissants européens ont pu venir en Tunisie soit pour prospection, soit pour exercer différentes activités de service sans visa, parfois avec une simple carte d'identité et même pas de passeport. De plus, il est à noter que la circulation des personnes n'est pas du ressort de l'Union

La notion de mobilité et de libre circulation des personnes physiques est critique et primordiale dans le cadre de l'ALECA car il ne peut y avoir d'investissement, de direction d'entreprise et de déploiement de savoir-faire sans ressources humaines.

Européenne, qui est la partie signataire de l'ALECA, mais de celle des pays qui sont souverains en la question.

De plus, et concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques, le projet d'ALECA exige de toute personne physique se déplaçant dans le cadre d'une activité professionnelle en rapport avec l'ALECA, investissement ou prestation de service, d'avoir été employée par la société qui la missionne depuis au moins une année. Ainsi, le prestataire de service ne peut envoyer en mission du personnel qu'il vient de recruter même s'il

a besoin d'un savoir-faire pointu pour compléter son équipe ou si tout simplement il venait à recruter un commercial rôdé au marché européen.

Dans le cas des personnes physiques employées par des « prestataires de services contractuels », le projet

d'ALECA fait mention d' « introduction d'une demande d'admission » sachant que s'il est fait mention de la notion d'admission pour d'autres catégories de personnel, la notion d' « introduction d'une demande d'admission » n'est pas mentionnée ailleurs et peut avoir les différentes significations suivantes, y compris d'une manière cumulative :

- La « demande d'admission » ne sera pas appliquée pour les autres catégories de personnel.
- Une « demande d'admission » sera systématiquement introduite pour les « prestataires de services contractuels » et ce, quel que soit le pays d'origine du prestataire et le pays de destination, y compris pour les Européens, de toute nationalité, devant se rendre en Tunisie. Au cas où le pays ne demande pas de visa d'entrée, comment se fera la vérification du respect de la procédure de demande d'admission.
- L'objet de la demande est de vérifier que la personne physique appelée à participer à la réalisation du contrat respecte toutes les conditions d'exercice du métier dans le pays de destination en plus des conditions stipulées dans le projet d'ALECA (ancienneté, expérience professionnelles, diplômes, durée de séjour, etc.).

Cette notion de libre-circulation des personnes physiques dans le cadre de l'ALECA est primordiale en raison de la criticité des ressources humaines détentrices du savoir-

faire de l'entreprise dans le cadre de la réalisation des marchés de services et risque de provoquer des situations où le personnel, y compris des responsables d'entreprise, ne peuvent se déplacer pour exercer en raison d'un visa qui ne leur aurait pas été accordé par l'autre partie, situation que vivent régulièrement les entreprises tunisiennes aujourd'hui.

## COOPÉRATION, RAPPROCHEMENT RÉGLEMENTAIRE ET INTÉGRATION PROGRESSIVE DES MARCHÉS DE SERVICES.

La notion de coopération et de rapprochement réglementaire et d'intégration progressive des marchés de services est une notion primordiale au sens du projet d'ALECA et peut être considérée comme l'objectif ultime de l'ALECA vu du côté européen. D'ailleurs, au sens de « l'article 22 : Intégration progressive des marchés de services », cette intégration n'est vue que sous l'angle du « rapprochement progressif ou la compatibilité de la législation de la République Tunisienne avec celle de l'Union ». Ainsi, l'intégration progressive des marchés des services est principalement vue sous l'angle de l'adaptation de la législation tunisienne concernée à la législation européenne sans -à aucun endroit dudit document- impliquer la Tunisie dans la définition desdites législations ne serait-ce que dans le futur. Ainsi, il semblerait que, pour la partie européenne, l'objectif ultime est d'imposer à la Tunisie une mise en conformité de ses législations avec la législation européenne. Il est aussi à noter que l'article 22 est le seul article de tout le document où l'Union Européenne est désignée par le terme « l'Union ».

Dans le cadre de la coopération dans le secteur des services, les parties soutiennent et intensifient la coopération visant à promouvoir le développement, la diversification, la productivité et la compétitivité du secteur des services de la République Tunisienne, dans le respect des principes de développement durable et ce, dans la logique des objectifs du Partenariat Privilégié dans le cadre de la politique européenne de voisinage et au titre de la coopération économique et l'accord d'association entre la République Tunisienne et la Communauté et ses États membres. Les parties déterminent les secteurs sur lesquels porte l'essentiel de la coopération et mettent par ailleurs l'accent sur les moyens disponibles à cet effet.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'ALECA et de permettre aux entreprises des deux parties d'en bénéficier pleinement et pouvoir remplir leurs missions dans les meilleures conditions, les parties sont tenues d'assurer la transparence et la publication des mesures d'application

générale susceptibles d'affecter le fonctionnement de l'accord. Il en est de même concernant les accords internationaux visant ou affectant les procédures, normes et critères d'octroi d'autorisations, de licences et de certifications des fournisseurs de services et les mesures relatives à la protection du consommateur qu'elles soient relatives aux prestations de services ou en matière d'éducation, d'examen et d'expérience professionnelle.

Afin de faciliter l'accès à l'information, chaque partie est tenue d'établir un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux fournisseurs de services et aux investisseurs de l'autre partie qui en font la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions. La liste de ces points d'information sera mentionnée en annexe de l'accord. Cette obligation de publication ne concerne pas les informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

En matière de licence et de qualification, le projet d'ALECA prévoit à ce que les mesures concernant les prescriptions ainsi que les procédures y afférent soient basés sur des critères clairs qui empêchent les autorités compétentes, qu'elles soient gouvernementales ou non-gouvernementales, d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. Ainsi, ces critères doivent être objectifs et transparents, établis à l'avance et disponibles au public et pertinents pour la fourniture des services auxquels ils s'appliquent et impartiaux vis-à-vis de tous les requérants. Les procédures et formalités de licence et de qualification doivent être aussi simples que possible et ne doivent pas compliquer ou retarder la fourniture du service ou de l'établissement. De plus, les droits que les requérants pourraient avoir à supporter ne doivent pas être rédhitoires et doivent être raisonnables et proportionnés avec les coûts encourus et ne doivent pas en soi restreindre la fourniture de services. Dans ce cadre, les autorités compétentes sont tenues de délivrer les licences ou qualifications dès que la détermination des conditions requises soient remplies et une fois la licence ou la qualification délivrée, elle prend effet immédiatement et sans retard.

De plus, et afin d'éviter les abus et de permettre de remédier aux éventuelles erreurs dans les décisions administratives, le projet d'ALECA prévoit la mise en place de tribunaux ou de procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, s'ils n'existent pas déjà, qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services ou d'un investisseur affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions

administratives affectant le commerce des services et l'établissement et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties font en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

Le projet d'ALECA prévoit la possibilité de mettre en place des mécanismes de reconnaissance mutuelle afin de faciliter l'obtention de licences ou de qualifications.

## EXCEPTIONS

Le projet d'ALECA a prévu la possibilité d'introduire des exceptions pour le Titre « Commerce de service, investissement et commerce électronique » à l'exception du « Chapitre II : Investissement », à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à l'investissement ou à la fourniture transfrontalière de services. Ces exceptions ne peuvent être interprétées comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures :

- Nécessaires à la protection de la sécurité publique de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;
  - Nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;
  - Se rapportant à la conservation de ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont accompagnées de restrictions imposées à l'offre ou la consommation intérieure de services ou aux investisseurs nationaux ;
  - Nécessaires à la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
  - Nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre, y compris celles qui se rapportent :
    - A la prévention des pratiques dolosives et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services ;
    - A la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels ;
    - A la sécurité ;
- Incompatibles avec les articles relatifs au traitement national, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des établissements, investisseurs, services ou fournisseurs de services de l'autre partie. Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui :
  - S'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie ; ou
  - S'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie ; ou
  - S'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution ; ou
  - S'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'une autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie ; ou
  - Distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux ; ou
  - Déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

# LES SERVICES INFORMATIQUES ET LES STRATÉGIES TUNISIENNES

Cela fait plusieurs années que la Tunisie considère les TIC comme une composante principale de sa stratégie de développement et ce, aussi bien en tant que secteur économique à part entière qu'en tant que secteur d'appui et levier de développement des autres secteurs économiques ainsi que des services administratifs.

Ainsi, les premiers centres informatiques nationaux ont vu le jour dès le début des années soixante-dix. Par la création du Centre National d'Informatique, CNI, en 1975 et l'essaimage de centres informatiques publics dès le début des années quatre-vingt à l'instar du centre informatique du ministère de la Santé, CIMS, et du centre informatique du ministère des Finances, CIMF. A la même période, une politique d'encouragement des entreprises privées à investir dans les outils informatiques a été mise en place tout comme un ensemble d'encouragement et d'incitations des professionnels et investisseurs à créer des entreprises spécialisées dans les TIC et à devenir prestataires de services.

La première stratégie TIC de la Tunisie a été réalisée par la Banque Mondiale afin de définir un plan d'action pour l'atteinte des objectifs assignés au secteur TIC dans le dixième plan de développement économique et social (2002-2006) : « gagner le défi de l'emploi, asseoir l'économie du savoir et consolider la compétitivité ». Les objectifs spécifiques assignés à la stratégie TIC étaient : (a) maximiser la contribution des TIC à la croissance et à la création d'emplois, (b) positionner la Tunisie en tant que marché mondial des TIC et intégrer les TIC à l'économie tunisienne.

La deuxième stratégie TIC tunisienne, « Tunisie Digitale 2020 » a démarré en 2013 pour être finalisée en février 2014 et approuvée à un niveau national lors de la réunion du conseil stratégique de l'économie numérique du 22 mai 2015 dans sa version préliminaire à 2018 et étendue à 2020 par la suite pour la mettre en concordance avec la note de développement stratégique établie par le gouvernement issu des élections de 2014. Cette stratégie « Tunisie Digitale 2020 » a été réalisée dans un cadre inclusif large comprenant le secteur public, le secteur privé et la

société civile.

En raison de l'importance du secteur TIC, ce dernier est partie prenante et une composante importante des différentes stratégies tunisiennes : stratégie export, stratégie d'investissement, réforme des entreprises publiques, services publics aux citoyens et aux entreprises, facilitation du commerce...etc.

## LE SECTEUR TIC EN TUNISIE

### Un secteur dynamique et excédentaire

Le secteur des TIC en Tunisie connaît une forte dynamique de croissance au cours des dernières années pour atteindre +15,4% en 2013, année au cours de laquelle il a représenté 7,2% du PIB, soit un niveau similaire à ceux du tourisme et de l'agriculture. La part de l'informatique dans le secteur TIC est aussi en croissance, au dépens

des télécommunications et a représenté 61% de la valeur ajoutée totale du secteur des TIC en 2013 contre 53% au cours de l'année précédente.

La Tunisie figure aussi parmi les pays d'Afrique les plus développés en matière de TIC (5ème rang selon l'indice NRI 2016 du Forum économique mondial – network readiness index) et bénéficie d'une

infrastructure relativement développée.

D'après le MTCEN et le ministère des Finances et plus particulièrement la direction générale des impôts, DGI, au cours de l'année 2015, le chiffre d'affaires du secteur informatique a représenté 2 270 millions de dinars contre 2 150 millions de dinars l'année d'avant soit une progression de 5,6%. Au cours de 2015, les exportations en informatique ont représenté 929 millions de dinars contre 863 millions de dinars l'année d'avant soit une progression de 7,7%. Ainsi, les exportations informatiques ont représenté 41% du chiffre d'affaires total des entreprises du secteur informatique contre 40% en 2014. Si le chiffre d'affaires des sociétés informatiques comporte aussi le chiffre d'affaires du matériel, les exportations concernent principalement des services informatiques à 84% en 2015 contre 72% en 2014 et 70% en 2013. Ainsi, la part des

Cela fait plusieurs années que la Tunisie considère les TIC comme une composante principale de sa stratégie de développement et ce aussi bien en tant que secteur économique à part entière qu'en tant que secteur d'appui et levier de développement des autres secteurs économiques ainsi que des services administratifs



exportations de services informatiques est en progression. De plus, le secteur des services informatiques correspond à environ 2% du total des exportations tunisiennes.

Le taux de couverture des services informatiques est de 384% en 2014 contre 341% en 2015 et 356% en 2016. Ceci est dû à un léger fléchissement des exportations de services enregistré en 2015 avec une reprise en 2016 de manière à ce que les exportations de 2016 dépassent

### Un vivier de ressources humaines à redynamiser

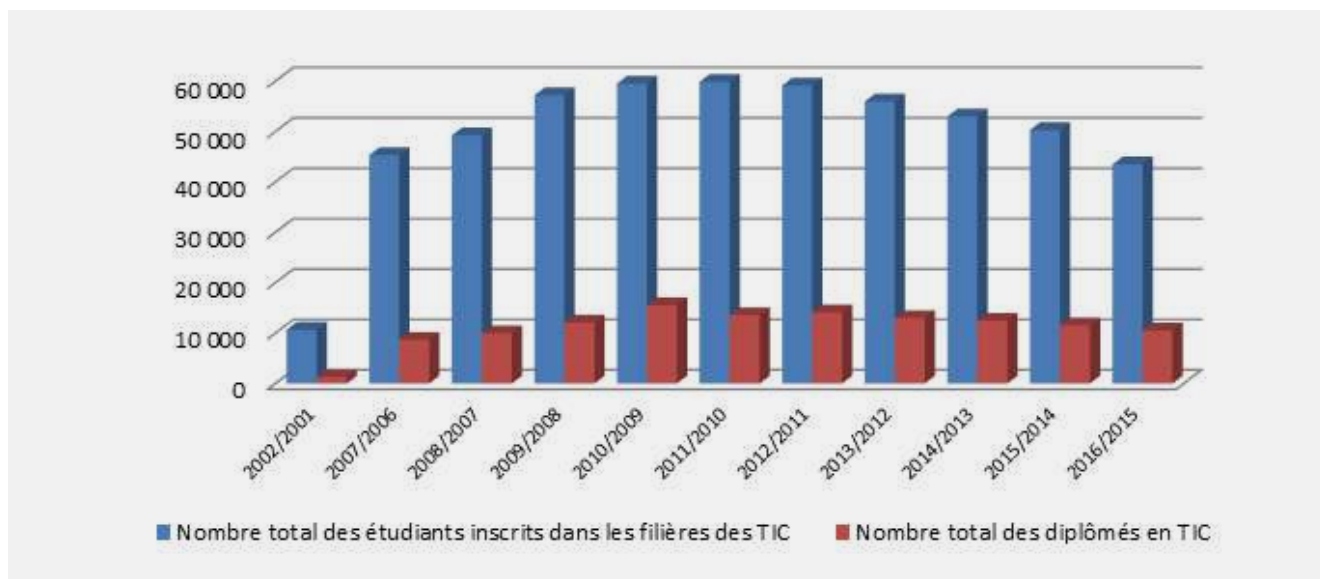
La Tunisie est un des rares pays de la région à avoir fait le pari de l'éducation depuis l'indépendance et à avoir formé ses compétences. Le secteur TIC est un des bénéficiaires de cette politique d'éducation qui a permis, par la suite, d'introduire l'enseignement de l'informatique à tous les niveaux et dans toutes les filières, mais aussi de mettre en place des formations spécifiques à l'informatique que ce soit dans des cursus d'ingénieurs, de techniciens, de maitrisards, de docteurs... etc. ou bien dans des filières dites

largement celles de 2014.

**NB** : le secteur des services en général, et le secteur des services informatiques en particulier souffrent d'un manque de données statistiques et ce, quelle que soit la source consultée. Dans le cadre de cette étude, nous avons pu bénéficier de quelques données fournies par le MTCEN, FIPA et la BCT. Cependant, il serait opportun de mettre en place des mécanismes de collecte de données sectorielles.

fondamentales ou appliquées à d'autres domaines comme la gestion.

La qualité des diplômés des filières informatiques est relativement honorable et les ingénieurs formés en Tunisie arrivent à trouver leur place et à percer dans un environnement international, vu la qualité de leur formation technique et malgré une baisse enregistrée dans les softskills dans le temps, due principalement à l'augmentation subite du nombre d'étudiants en général en Tunisie.



Source : MTCEN, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Figure 3: Evolution du nombre d'étudiants et de diplômés TIC en Tunisie

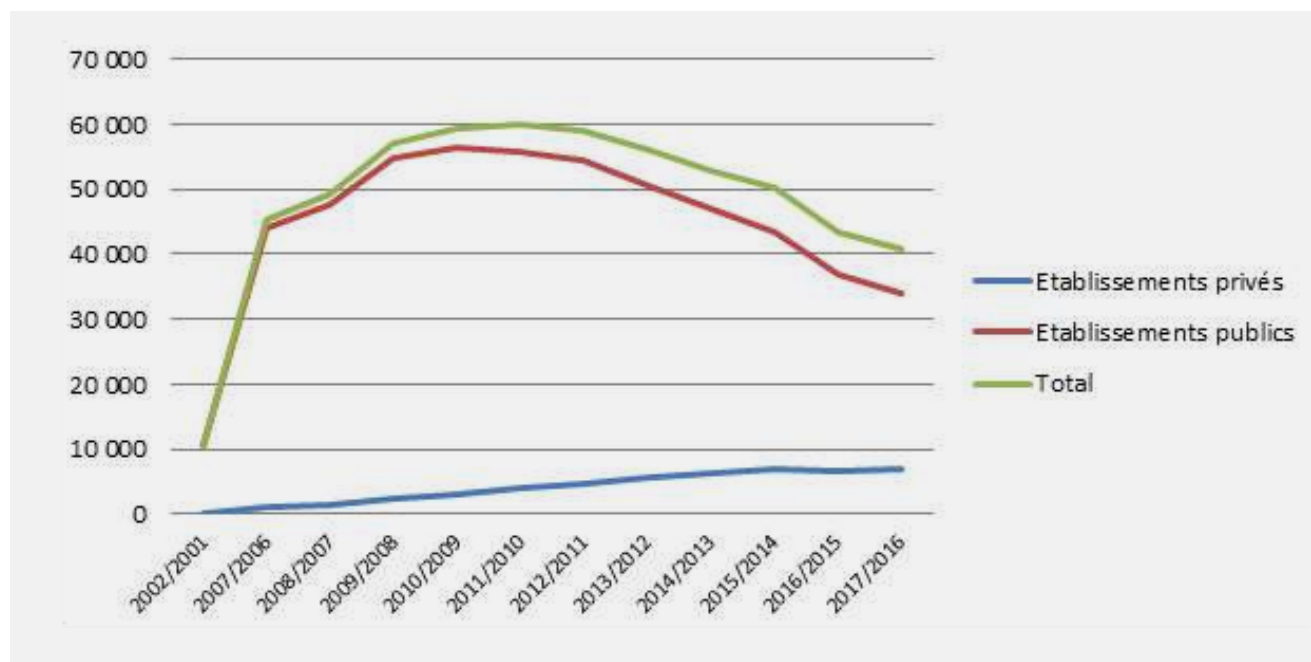
Afin de faire face à la demande exponentielle en informaticiens en Tunisie et dans le monde et de faire face à la fuite de compétence, l'étude sectorielle stratégique réalisée par la Banque Mondiale au début des années 2000 avait recommandé d'augmenter le nombre de diplômés TIC à plus de dix mille par an, ce qui fut fait et qui a permis à la Tunisie de diplômer quinze mille informaticiens en 2010. Ceci a permis à la Tunisie de faire face à une demande croissante de diplômés TIC sans réellement faire face à une pénurie malgré les départs à l'étranger. Cependant,

depuis 2010, le nombre annuel de diplômés ne cesse de baisser, que ce soit en nombre, ou qu'on le rapporte au nombre total de diplômés du supérieur. En effet, le nombre de diplômés TIC, aussi bien par les institutions d'enseignement public que celles de l'enseignement privé, était de dix mille seulement en 2016 contre quinze mille en 2010 et représentait 16% du total des diplômés du supérieur en 2016 contre 20% en 2013. La baisse aurait été plus importante si les structures d'enseignement privé n'avaient pas augmenté leurs capacités de formation

d'informaticiens pour faire multiplier le nombre annuel de diplômés TIC par plus que six en dix ans.

Il serait opportun à ce que le ministère de l'Enseignement supérieur remédie à cette situation en redynamisant les capacités de formations TIC d'autant plus que la Tunisie, à travers ses différents programme de promotion du secteur TIC, d'attrait des IDE et de promotion de la création d'entreprises, à travers Smart Tunisia<sup>6</sup> pour l'attrait des activités d'offshoring ou du startup act<sup>7</sup> pour la création

des jeunes pousses fait face à une forte demande de compétences TIC en plus des nombreux départs enregistrés à l'étranger au cours de la dernière période. Ceci est d'autant plus important que plusieurs institutions publiques forment et diplômement dans des spécialités sans avenir et conduisant en général au chômage alors que ces mêmes personnes disposent d'un background leur permettant de suivre des formations d'informaticiens et de réussir dans leur vie professionnelle.



Source : MTCEN, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Figure 4: Evolution du nombre d'étudiants dans les filières TIC

## LA STRATÉGIE TUNISIE DIGITALE 2020

Consciente du rôle clé joué par les Technologies de l'Information et de la Communication, TIC, dans le développement économique et social, la Tunisie a, depuis plusieurs années, accordé une importance majeure aux TIC qui ont été partie intégrante des différents plans de développement économique et social.

Le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication est actuellement l'un des secteurs les plus dynamiques de l'économie tunisienne et a enregistré un taux de croissance de 14,5% en 2013 contre moins de 3% pour l'économie Tunisienne. Avec 4,5 milliards de dinars de

valeur ajoutée, le secteur TIC représente 7,2% du PIB, soit presque autant que le tourisme. Avec 950 millions de dinars d'Export, le secteur du numérique représente 2,7% du total des exportations tunisiennes.

La Tunisie s'est récemment dotée d'une stratégie « Tunisie Digitale 2018 » déclinée en projets opérationnels visant à assurer le passage de la Tunisie dans le numérique sous le slogan « e-transform Tunisia ». La stratégie « Tunisie Digitale 2018 » a, par la suite, été étendue à l'horizon 2020 afin de la mettre en concordance avec le programme gouvernemental 2016-2020 pour devenir la stratégie « Tunisie Digitale 2020 ».

Le Plan National Stratégique « Tunisie Digitale 2020 » a

<sup>6</sup> Smart Tunisia est un programme de création d'emploi dans les activités d'offshoring TIC par l'attrait des multinationales et des entreprises étrangères en plus de l'encouragement des entreprises tunisiennes à s'investir dans le domaine. Ce programme initié en 2013 et démarré en 2014 offre aux entreprises un package intéressant et motivant. Sur un objectif de 50.000 emploi, il a permis la création de plus de 10.000 emplois à date avec des perspectives assez encourageantes.

<sup>7</sup> Afin d'encourager la création de stratup, la Tunisie vient de se doter d'une loi, startup act qui offre des packages d'incitations et de facilitations aux stratups

été développée afin de positionner la Tunisie en tant que référence internationale du développement numérique en tant que levier important pour le développement socio-économique et de doter la Tunisie d'une infrastructure technologique en phase avec une économie moderne. Cette stratégie a été développée dans un cadre consultatif large incluant les secteurs public et privé et la société civile et les parlementaires à travers un ensemble d'évènements de partage et de validation.

Afin d'assurer à la stratégie « Tunisie Digitale 2020 » le maximum de chance de succès lors de sa mise en œuvre, cette stratégie a été déclinée en un plan d'action opérationnel et un mécanisme de gouvernance a été mis en place. Le PNS s'articule autour de quatre axes intégrant six orientations stratégiques. Ces orientations stratégiques sont soutenues par trois structures de pilotage (gouvernance, communication & conduite du changement et financement & budget) et trois structures d'appui (réglementaire & juridique, développement des compétences et confiance numérique).

### **Vision et stratégie.**

La vision stratégique de « Tunisie Digitale 2020 » est de : « Faire de la Tunisie une référence numérique internationale et faire des Technologies de l'Information et de la Communication un levier important pour le développement socio-économique ».

A travers cette vision, la Tunisie ambitionne de :

- Garantir l'inclusion sociale et réduire la fracture numérique par un meilleur accès à l'information et à la connaissance, par la démocratisation des équipements d'accès, la généralisation de l'accès haut débit et la mise en œuvre du très haut débit.
- Renforcer la culture numérique par la généralisation de l'usage des TIC dans les cursus éducatifs et par la numérisation des contenus.
- Evoluer vers une e-Administration au service du citoyen, équitable, transparente, agile et efficace.
- Contribuer à la réduction du chômage et la création d'emplois dans les secteurs du numérique et de l'Offshoring ainsi que la création de champions nationaux.
- Soutenir la création de la valeur ajoutée, gage de pérennisation des entreprises et des emplois, par l'accompagnement à l'entrepreneuriat et la stimulation de l'innovation.
- Améliorer la compétitivité des entreprises, tous secteurs confondus, par l'investissement dans les TIC et le positionnement dans l'économie numérique.

- Assurer le passage de la Tunisie dans le numérique via la mise en place d'un cadre réglementaire, d'une gouvernance et d'un environnement sécuritaire adaptés.

La mise en œuvre de cette stratégie et des projets qui y sont associés devrait permettre à la Tunisie de :

- Réaliser une valeur ajoutée additionnelle de 13,5 milliards de dinars par an à la cinquième année contre 4,5 milliards de dinars actuellement
- Atteindre 6 milliards de dinars d'export à la cinquième année contre un peu moins d'un milliard de dinars actuellement (950 MDT).
- Créer 95.000 emplois en cinq ans.
- Assurer la connexion à l'Internet de trois familles sur cinq, tout en assurant un déploiement du très haut débit
- Etre classée premier en Afrique et quatrième dans le Monde Arabe dans l'Index NRI de positionnement numérique

### **Programme National Stratégique (PNS) 2020**

Le programme National Stratégique 2020 comporte un plan d'action opérationnel développé selon trois axes principaux :

- Développement des usages à travers les usages grand public, le e-business, l'administration électronique, le Système d'information et les services de l'Etat. L'objectif général de cette stratégie est la réduction de la fracture numérique, mais aussi de permettre à chaque citoyen, où qu'il soit, de pouvoir bénéficier des services gouvernementaux sans avoir à se déplacer. L'objectif de la stratégie « Tunisie Digitale 2018 » est de développer un ensemble de e-services (e-santé, e-formation, e-culture, e-tourisme, e-commerce...etc.) afin de combler les disparités sociales entre les citoyens.
- Développement de l'Industrie à travers l'innovation et l'offshoring, en plus de la création de champions nationaux. L'objectif de cette stratégie est la création d'emplois et de les pérenniser grâce à un saut qualitatif de l'industrie des services TIC en termes de valeur ajoutée et à l'encouragement de l'innovation.
- Développement de l'Infrastructure grâce à la fourniture de réseau à haut et très haut débit sans oublier l'accès des entreprises et des citoyens à ces réseaux et aux potentiels de connaissances, d'opportunité d'affaires et de services (gouvernementaux et autres) à travers la facilitation de la possession de terminaux.

A cela s'ajoute un ensemble de mesures d'accompagnement et de mise en place d'un environnement favorable.

Les investissements nécessaires, sur la période de cinq ans, sont détaillés, par axe, dans le tableau ci-dessous :

Axe		Investissement		
		Public (MDT)	Privé (MDT)	Total
Développement des Usages	Usages	301,000	215,000	516,000
	SI et services de l'Etat	726,953	140,000	866,953
	e-business	72,250	43,600	115,850
Développement de l'Industrie	Innovation	20,250	142,750	163,000
	Offshoring	221,450	1 650,000	1 871,450
Développement de l'Infrastructure	Infrastructure & Infostructure	379,800	1 305,000	1 684,800
Mesures d'accompagnement		144,000	160,000	304,000
Total Général		1 865,703	3 656,350	5 522,053

Tableau 5 : Plan Tunisie Digital 2020 - Investissements

### Impact économique et social

La mise en œuvre du plan stratégique « Tunisie Digitale 2018 » devrait permettre à la Tunisie de bénéficier d'un fort impact économique et social tel que mentionné dans la figure ci-dessous.

En effet, et rien que pour la cinquième année, la valeur ajoutée additionnelle devrait être de 13,5 Milliards de dinars avec un chiffre d'affaires export de 6 milliards de dinars environ, soit l'équivalent de 60 jours d'importation.

Les exportations étant quasi exclusivement sous forme de services et logiciels, elles ne feront quasiment pas l'objet d'importations comme c'est le cas dans l'industrie. Ainsi les six milliards de dinars constitueront un apport net en devises pour le pays.

Grâce à la mise en œuvre de cette stratégie, il est aussi prévu la création de 95.000 emplois au cours de cette période de 5 ans.

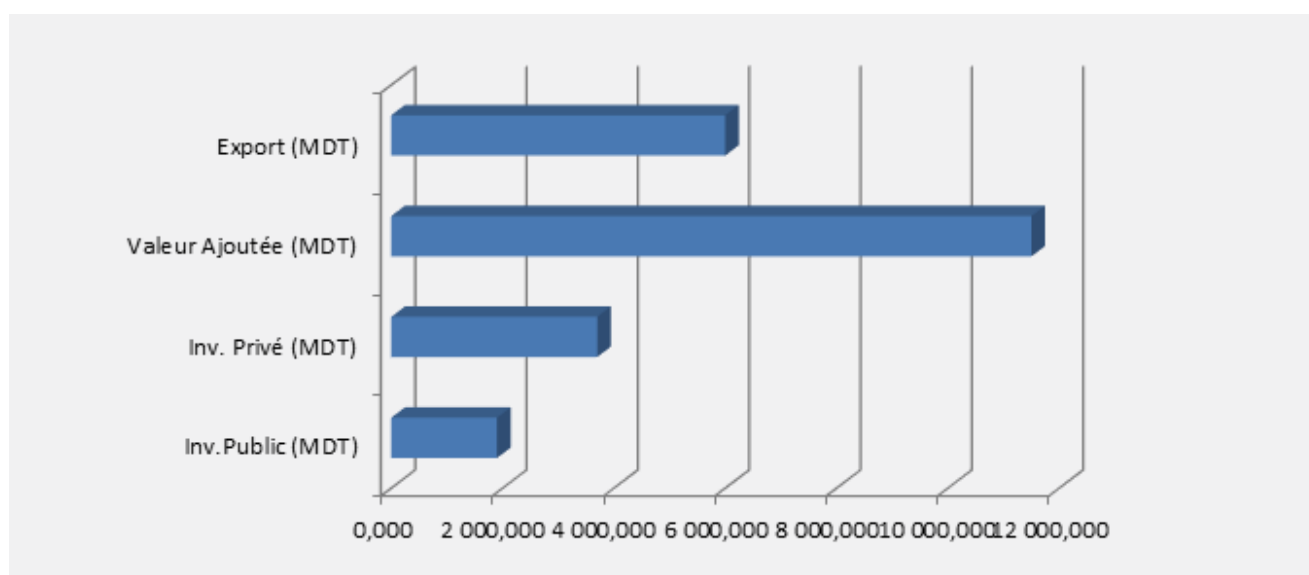


Figure 5: Investissements sur cinq ans et impact économique de la cinquième année

## Gouvernance

Afin d'assurer un maximum de chance de succès à la mise œuvre de la stratégie « Tunisie Digitale 2020 », un schéma de gouvernance a été mis en place.

Pour cela, il a été créé un « Conseil Stratégique de l'Economie Numérique » présidé par le Chef du Gouvernement et composé des ministres concernés par la question (8) ainsi que de représentants du secteur privé (6) et d'experts (3). Le rôle de ce conseil est de coordonner l'élaboration et la mise à jour de la stratégie nationale de l'Economie Numérique ainsi que de veiller à la bonne exécution de cette stratégie et des projets qui y sont inscrits. Ce conseil est appuyé d'un comité de pilotage présidé par le Ministre en charge des TIC.

## La composante export et internationalisation dans la stratégie Tunisie Digitale 2020

La présence des entreprises tunisiennes à l'étranger est une condition quasi-nécessaire pour pouvoir pérenniser les opérations d'exportations des sociétés de services informatiques tunisiennes.

L'exportation des services informatiques représente une forte composante de la stratégie Tunisie Digitale 2020. En effet, plus de la moitié de l'augmentation de valeur ajoutée que le secteur est appelé à enregistrer devrait parvenir de l'export. La Tunisie n'ayant pas réellement d'activité industrielle compétitive de fabrication de matériel ou de composants informatiques, cette valeur ajoutée sera donc entièrement réalisée par le secteur des services informatiques.

Ces exportations se feront à travers deux approches :

- Le développement des activités d'offshoring et nearshoring en Tunisie, à travers l'attrait des multinationales pour venir s'installer et développer leurs activités internationales à partir de la Tunisie dans le cadre du programme Smart Tunisia.
- Le développement des activités export des entreprises tunisiennes, PME et stratups et ce, soit à partir de la Tunisie, soit à travers des installations à l'international, soit l'internationalisation des entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques.

Le secteur des services, et plus particulièrement le secteur des services informatiques est un secteur particulier où il

est difficile de vendre à l'étranger et d'exporter des services informatiques tout en étant une entreprise tunisienne installée en Tunisie. En effet, l'expérience tunisienne a montré que rares étaient les entreprises tunisiennes qui ont réussi des opérations d'exportation régulières en étant installées exclusivement en Tunisie et en réalisant ces opérations à partir de la Tunisie. Les entreprises tunisiennes qui ont réussi à exporter d'une manière régulière à partir de la Tunisie ont généralement vendu à leurs clients du Nord en tant qu'entreprises de droit étranger installées en Europe ou aux Amériques, soit en tant que filiales d'entreprises tunisiennes soit en tant qu'entreprises étrangères qui prestent leurs services à partir de la Tunisie. En définitive, la présence à l'étranger est une condition quasi-nécessaire pour pouvoir pérenniser les opérations d'exportations des sociétés de services informatiques tunisiennes.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'un fonds d'investissement de trente millions d'euros a été mis en place courant 2016 dans le cadre d'un partenariat CDC - BPI France et dont l'objectif est de permettre aux entreprises françaises de s'installer en Tunisie et aux entreprises tunisiennes de s'installer en France.

Ainsi, l'internationalisation des entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques est un élément fort de la stratégie Tunisie Digitale 2020.

## LA STRATÉGIE NATIONALE

des exportations et le secteur des services informatiques

Le 4 janvier 2018, s'est tenue une réunion du conseil supérieur des exportations, qui est présidé par le Chef du Gouvernement afin d'approuver la stratégie nationale de promotion des exportations sous le thème : « l'exportation, une priorité absolue ».

Cette stratégie vise une croissance de 20% des exportations sur la période 2018-2020 faisant passer le volume des exportations de trente milliards de dinars en 2017 à 50 milliards de dinars en 2020 et accorde une attention particulière à quatre secteurs considérés comme porteurs pour la Tunisie : TIC, industries mécaniques et électriques, textile et agroalimentaire. Par secteur TIC, il est principalement entendu le secteur des services informatiques. La stratégie nationale des exportations 2018-2020 recommande de mettre en place des programmes de promotion et de soutien spécifiques à ces secteurs.

## LA LOI DE L'INVESTISSEMENT

La loi de l'investissement, Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 qui est venu remplacer le code d'incitation aux investissements, accorde, elle aussi, dans ses décrets d'application ainsi que dans les encouragements et les incitations fiscales et autres mis en place, une importance particulière au secteur TIC et plus particulièrement des services informatiques.

Ainsi, le décret 2017-390 a aussi prévu des primes spécifiques pour encourager vingt secteurs considérés comme prioritaires et qui comprennent des secteurs innovants dont les entreprises peuvent être à haute valeur ajoutée indépendamment du lieu d'implantation de l'entreprise. Les secteurs concernés comprennent, entre autres : les industries culturelles et créatives, les technologies de communication et de l'information.

Ainsi, et à travers ses différentes stratégies, qu'elles soient sectorielles ou générales, il apparaît évident que la Tunisie accorde une importance particulière au secteur TIC et plus particulièrement le secteur des services informatiques, que ce soit pour les entreprises actives sur le marché local que pour celles qui exportent. Au-delà de l'accord avec l'UE, l'ALECA s'inscrit dans la stratégie nationale de réformes amorcées par la Tunisie pour asseoir une intégration progressive du pays dans son contexte régional, maghrébin, arabe, euro-méditerranéen et international.

# L'OUVERTURE DES MARCHÉS TUNISIEN ET EUROPÉEN DES SERVICES INFORMATIQUES

## OUVERTURE DU SECTEUR DES SERVICES INFORMATIQUES TUNISIEN SUR L'EUROPE ET LE MONDE

### La liberté d'investissement et liberté d'exercice dans les services informatiques en Tunisie

#### MODE 1 : COMMERCE TRANSFRONTALIER

Le mode 1, aussi, est ouvert aux Européens en ce sens que la prestation de services transfrontaliers est autorisée et que le paiement des factures y afférent se fait dans le cadre du paiement courant sans autorisation particulière de la BCT qui a délégué cette activité aux opérateurs agréés, soit aux banques. Cependant, les factures correspondant à ces activités peuvent être soumises à des retenues à la source dans certains cas et en fonction des accords conclus avec les différents pays. Ces retenues à la source sont généralement libératoires d'impôts dans le pays du prestataire de services si cela a été prévu dans le cadre d'un accord de non double imposition.

#### MODE 2 : CONSOMMATION À L'ÉTRANGER

Concernant le mode 2 qui consiste en une prestation de service dans le pays du prestataire, il est réalisable par les entreprises européennes, soit par le déplacement d'un Tunisien pour suivre une formation, soit l'envoi en Europe puis le retour en Tunisie d'un équipement ou d'une pièce pour une opération de maintenance ou de mise à niveau.

#### MODE 3 : PRÉSENCE COMMERCIALE

Le Code d'Incitations aux Investissements, promulgué par la loi 93-120 du 27 décembre 1993, dans son article 3, avait généralisé la liberté d'investissement des étrangers résidents ou non en Tunisie à toutes les activités régies

par le code. Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices et dans le cas où cette participation dépasse 50 % du capital de l'entreprise reste soumise à l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement. La liste des activités concernées et soumises à autorisation a été fixée par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements et comprenait, entre autres les services informatiques qui, dans la nomenclature de l'API étaient détaillés comme suit :

- Développement et maintenance de logiciels
- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique études, et ingénierie informatique
- Banques de données et services télématiques
- Saisie et traitement de données

De même la maintenance d'équipements et d'installations qui comporte la maintenance de matériel informatique était soumise à autorisation.

En 1997, le décret 97-503 est venu amender cette liste d'activités soumises à autorisation en supprimant de la liste les activités suivantes :

- Développement et maintenance de logiciels
- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique études et ingénierie informatique
- Saisie et traitement de données

Ainsi que l'activité de maintenance d'équipements et d'installations, ne maintenant comme activité soumise à autorisation que l'activité de « banques de données et services télématiques ».

Ainsi, et depuis 1997, le secteur des services informatiques est considéré comme libéralisé à l'investissement aussi bien pour les activités totalement exportatrices que pour réaliser des activités de prestations sur le marché local, soit sur le territoire tunisien.

La nouvelle loi de l'investissement, loi 2016-71, promulguée le 30 septembre 2016 se base sur le principe de la liberté d'investissement et sur le principe du traitement national, qui prône la non-discrimination entre l'investissement national et l'investissement étranger. Il est vrai que cette loi a maintenu la possibilité d'interdire ou de soumettre l'exercice de certaines activités par les étrangers à autorisation, cependant, il semblerait difficile que les activités de services informatiques soient interdites ou soumises à autorisation pour les étrangers d'autant plus que la tendance est à la libéralisation. Il est à noter que le Ministère de Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale vient d'annoncer que le gouvernement a annoncé la finalisation en cours de la première liste négative en termes d'autorisations et qui va commencer par libérer un certain nombre de secteurs économiques en levant les restrictions auxquelles ils sont confrontés. Le décret gouvernemental y afférent va être émis fin-avril / début mai, au plus tard.

Cependant, l'option de restreindre l'investissement dans le secteur des services informatique reste théoriquement ouverte si le gouvernement venait à la décider.

Ainsi, et depuis 1997, le Mode 3 de prestation de services correspondant à la liberté d'investissement est ouvert aux Européens qui sont libres d'investir en Tunisie et d'y exercer des activités de services informatiques.

#### **MODE 4 : PRÉSENCE PHYSIQUE DE TRAVAILLEURS**

Dans le cadre du mode 4 consistant à ce qu'une équipe d'experts, d'agents ou de techniciens du prestataire se déplace en Tunisie pour assurer une mission de prestation de service. Cela est facilement réalisable pour la majorité des pays européens dont les ressortissants ne nécessitent

#### **Stock IDE européens en Tunisie**

La Tunisie a compté des investissements européens et plus particulièrement français depuis de longues années, bien avant l'indépendance. Cependant, le rythme des IDE européens en Tunisie s'est accéléré depuis la promulgation de la loi 72 encourageant l'investissement en Tunisie dans le cadre des activités totalement exportatrices, dans les industries manufacturières initialement, mais aussi dans les activités de services.

pas de visa pour entrer en Tunisie : Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Slovénie. Ces pays représentent quasiment 100% des échanges de la Tunisie avec l'Union Européenne.

Seuls les ressortissants des pays qui nécessitent un visa pour entrer en Tunisie peuvent trouver des difficultés pour obtenir un visa et venir prester en Tunisie : Chypre, Estonie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République tchèque et Slovaquie.

Il demeure bien entendu que l'exemption de visa ne concerne que les séjours de moins de quatre-vingt-dix jours (90j) et que, pour les séjours de plus de cent quatre-vingt jours (180j), il est nécessaire d'avoir une carte de séjour. Dans tous les cas de figures, le projet d'ALECA interdit les séjours de plus de six mois sur une période de douze mois dans le cadre de la réalisation d'un marché de service dans le pays du client.

#### **MARCHÉS PUBLICS**

Le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, est venu supprimer la notion d'appel d'offres national et appel d'offres international et rend ainsi tous les appels d'offres ouverts aux nationaux et aux internationaux sans distinction entre les deux. De plus, même dans la distinction qui existait avant, une entreprise étrangère installée en Tunisie est de fait une entreprise de droit tunisien et devient éligible aux appels d'offres nationaux.

Ainsi, et depuis le premier mai 2014, date d'entrée en vigueur du décret ci-dessus mentionné, tous les appels d'offres lancés par les ministères, les collectivités publiques et locales ainsi que les entreprises publiques sont ouverts aussi bien aux nationaux qu'aux Européens et ce, via tous les modes de prestation à travers lesquels l'objet de cet appel d'offres est réalisable.

Dans le cadre des activités de service informatiques, à fin décembre 2016, la Tunisie comptait cent quatre-vingt-cinq (185) entreprises européennes ayant réalisé un investissement total de quatre-vingt-douze millions quatre cent mille dinars d'investissement total dont 90% d'investissements étrangers et ont permis la création de plus de dix-huit mille (18 000) emplois.

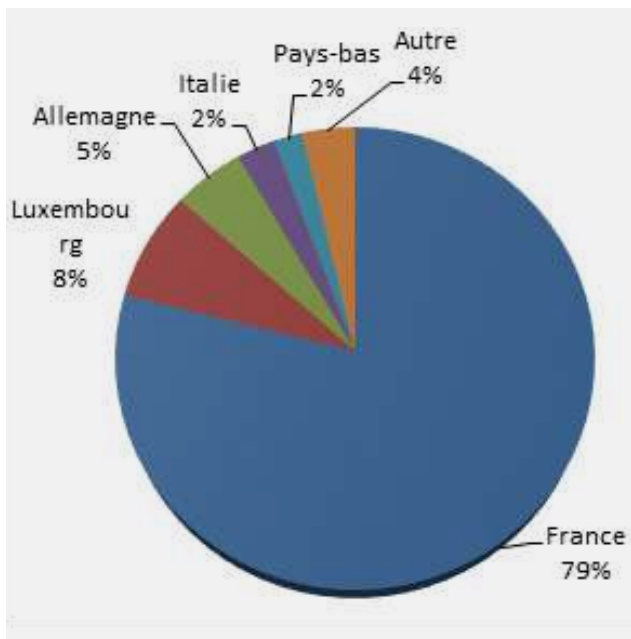


Activité	Nbr etps	Invest.	%IDE	Emplois
Centre de contact	50	47,121 MDT	94%	13 719
Développement et maintenance de logiciels	92	32,381 MDT	82%	2 443
Saisie et traitement de données	28	9,640 MDT	91%	1 510
Assistance technique, études et ingénierie informatique	15	3,257 MDT	98%	437
Total	185	92,339 MDT	90%	18 109

Sources : FIPA / TND constant 2010

Tableau 6: Répartition du stock des IDE européens dans les services informatiques (2016)

Ces investissements ont concerné cinquante (50) centres de contact quatre-vingt-douze sociétés actives dans le domaine du développement et de la maintenance de logiciels, vingt-huit sociétés de saisie et de traitement de données ainsi que quinze sociétés d'assistance technique, d'étude et d'ingénierie informatique.



Source : FIPA / en TND constant 2010

Figure 6: Répartition du stock des IDE européens dans les services informatiques

La France, à elle seule, détient 78,9% des IDE européens en Tunisie dans le secteur des services informatiques et 86% des emplois, répartis sur cent vingt-trois entreprises, suivie par le Luxembourg avec trois entreprises pour un investissement total représentant 7,7% des investissements

européens dans le secteur. L'Allemagne vient en troisième position avec 5,0% des investissements détenus par quinze entreprises et l'Italie en quatrième position avec 2,67% des investissements et douze entreprises.

## COMPÉTITIVITÉ ET ENTRAVES À L'EXPORTATION DES SERVICES INFORMATIQUES TUNISIENS EN EUROPE

### La liberté d'investissement et liberté d'exercice dans les services informatiques pour les Tunisiens en Europe

Concernant l'accessibilité actuelle des pays européens à l'investissement et la prestation de services informatiques par les Tunisiens, il ne nous a pas été possible d'effectuer les vérifications nécessaires pour tous les pays de l'Union Européenne. Cependant, les consultations réalisées avec différentes entreprises du secteur des services informatiques nous ont permis de vérifier ces informations pour les principales destinations des entreprises tunisiennes et plus particulièrement la France.

#### Mode 1 : Commerce transfrontalier

La réalisation d'opérations commerciales dans le cadre du commerce transfrontalier, sans avoir à se déplacer en Europe pour l'exécution d'un marché ne pose pas de problème et est facilement réalisable. Ce mode de commerce ne présente aucune difficulté pour sa réalisation. Cependant, certaines entreprises se sont plaintes de difficultés rencontrées lors du paiement de leurs factures par leurs clients européens et plus particulièrement français dont certains ont fait l'objet de redressements par leur administration fiscale considérant que la Tunisie est un paradis fiscal ou pays à fiscalité privilégiée<sup>8</sup> et considérant

que ces paiements auraient dû faire l'objet d'une retenue à la source de 25 à 33% et ce, malgré les accords existants entre les deux pays.

Cette situation qui a empiré depuis la mention de la Tunisie sur la liste noire des paradis fiscaux ne s'est pas résolue et rend les affaires avec certains pays européens de plus en plus difficiles et surtout de moins en moins rentables.

### **Mode 2 : consommation à l'étranger**

Dans le cas de la Tunisie, la consommation à l'étranger ou la prestation d'un service au profit d'une entreprise européenne quand ce service est rendu à l'étranger ne pose pas de problème particulier quand il s'agit d'une action de formation qui nécessite la venue du client européen en Tunisie. En général, ce client européen ne nécessite même pas de visa pour venir surtout que les actions de formation au profit des entreprises sont généralement de courte durée. Sur les vingt-huit pays européens, seuls les ressortissants de Chypre, d'Estonie, de Lituanie, de Lettonie, de Pologne, de République tchèque et de Slovaquie ont besoin d'un visa pour venir en Tunisie, les procédures étant relativement simples et rapides dans ce cas.

Cependant dans le cas où une action de maintenance est à réaliser sur un équipement qui nécessite une admission temporaire en Tunisie, les entreprises de services font souvent face à des difficultés pour pouvoir recevoir un équipement dans ce cadre. En effet, les textes tunisiens considèrent, généralement que les entreprises de services et plus particulièrement celles des services informatiques n'ont pas à manipuler, recevoir, expédier, acheter ou vendre de matériel, même si cela est parfois nécessaire dans le cadre de leur activité, qu'elles vendent à leur client final une solution clé en main, incluant matériel et logiciel, dans le cadre d'une activité d'intégrateur, ou même si le prestataire de service, société de maintenance est appelé à recevoir un matériel informatique pour le réparer et le retourner à son propriétaire, ou si une entreprise de développement de logiciels est appelée à recevoir le serveur de son client pour le configurer et lui installer dessus les solutions logiciels qu'elle vient de lui vendre. Le législateur tunisien considère en général que les activités de services n'ont pas besoin de manipuler du matériel et donc ne doivent pas effectuer des mouvements internationaux concernant les biens.

Le problème de paiement relatif au fait que la Tunisie est considérée comme un paradis fiscal et mentionné dans le mode 1, demeure d'actualité en ce qui concerne le Mode 2.

### **Mode 3 : Présence commerciale**

En général, la présence commerciale d'une société de

services informatiques en Europe et plus particulièrement en France ne pose pas de problèmes particuliers. La création d'entreprise ne présente pas de difficultés particulières. Il fut un temps où il était nécessaire d'avoir un responsable français ou européen, mais cette contrainte a été levée.

La principale difficulté rencontrée lors de la création d'une entreprise est en rapport avec le volet financier et la classification de la Tunisie en tant que paradis fiscal et présentant des risques de blanchiment d'argent de manière à ce que les banques françaises refusent généralement d'ouvrir des comptes pour des entreprises dont le capital est détenu par des Tunisiens que ce soit des entreprises ou personnes. Même les banques françaises présentes en Tunisie refusent généralement d'ouvrir des comptes pour des entreprises tunisiennes. La seule banque qui accepte d'ouvrir des comptes au profit de ces entreprises est la TFB, Tunisia Foreign Bank, Banque dont le capital est détenu par la Tunisie mais qui est en processus de cession qui risque d'être au profit d'une partie étrangère, non tunisienne. Ces entreprises font aussi face à des difficultés pour bénéficier de financements bancaires pour les besoins de leurs activités en Europe où les banques exigent souvent des garanties personnelles et non des garanties de l'entreprise. La deuxième difficulté rencontrée par les entreprises tunisiennes qui voudraient investir à l'étranger est la difficulté à laquelle elle doit faire face vis-à-vis de la législation tunisienne des changes qui exige une autorisation de la BCT que beaucoup ont jugé difficile à obtenir et surtout lente et demandant beaucoup de temps même pour un montant jugé parfois dérisoire.

Dans le cas d'un investissement en Europe, plusieurs entreprises ont pu faire bénéficier leur personnel de visas dans le cadre de détachement intragroupe qui leur permet de bénéficier d'une carte de séjour de trois ans renouvelable une seule fois moyennant des procédures assez longues et fastidieuses.

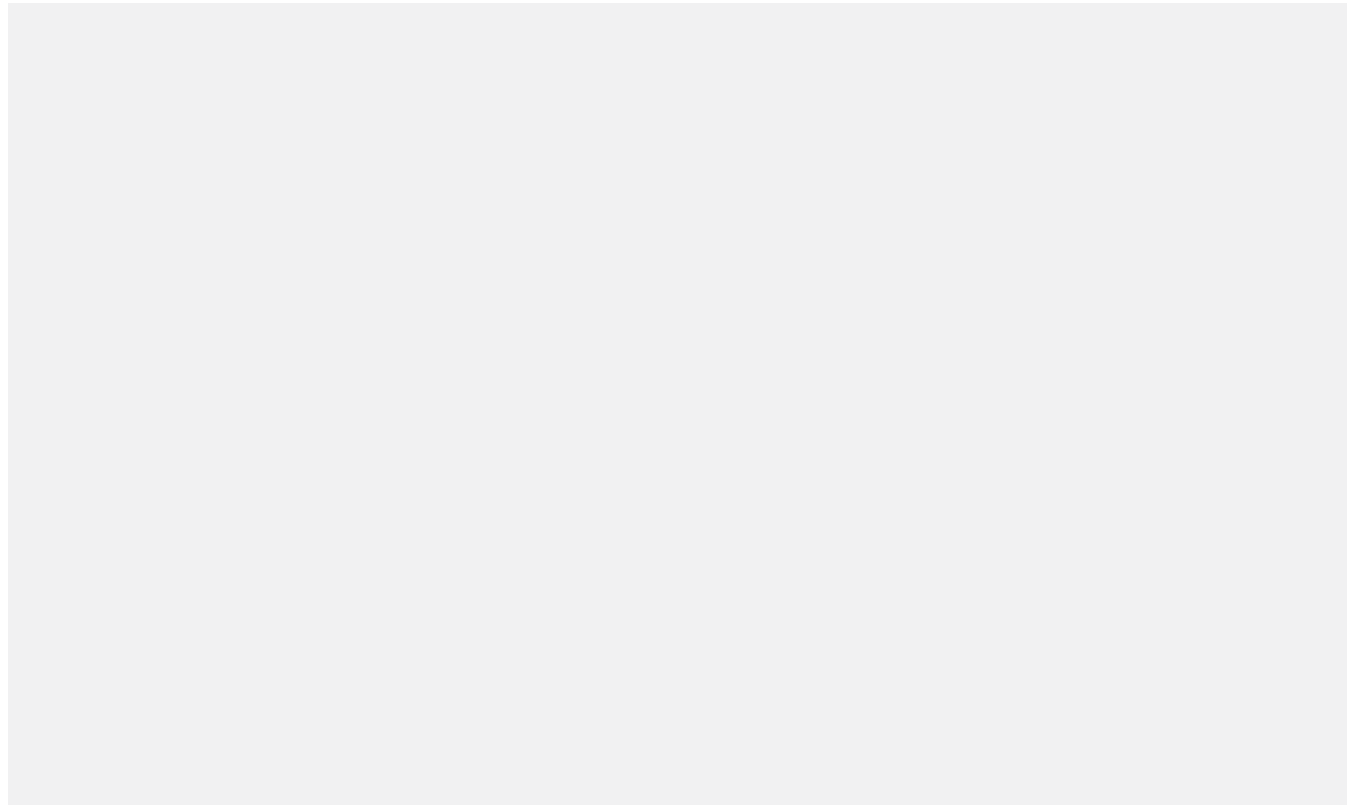
### **Mode 4 : Présence physique de travailleurs**

Comme mentionné ci-dessus, les entreprises tunisiennes ne rencontrent pas trop de difficultés pour pouvoir participer et obtenir des marchés et des contrats en Europe dans le secteur des services informatiques. Cependant, elles se plaignent des difficultés rencontrées pour l'exécution de ces marchés dans le cas où une présence est nécessaire en Europe pour l'exécution dudit marché, alors que leurs homologues européens, de quasiment tous les pays de l'Union Européenne, ne rencontrent aucune difficulté pour venir en Tunisie comme cela est mentionné ci-dessus dans «4.1.1. La liberté d'investissement et liberté d'exercice

dans les services informatiques en Tunisie » vu qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de l'obtention d'un visa si la durée de leur séjour ne dépasse pas trois mois.

Les entreprises tunisiennes rencontrent tellement de difficultés pour la réalisation d'investissements et de marchés en Europe que certaines considèrent cela comme

une hostilité claire de l'administration de certains pays européens, la France plus particulièrement, envers la Tunisie et la mise en place de barrières non tarifaires via l'administration fiscale et la Direction Régionale du Travail.



Source: Eurostat et consultant

Figure 7: SMICs européens et tunisien en 2017

Certaines entreprises tunisiennes ont même dû renoncer à certains contrats et demander leur annulation car elles n'ont pas pu obtenir de visa pour que leur personnel puisse aller exécuter le marché et certaines ont annoncé recourir à du personnel disposant de la double nationalité pour honorer leurs contrats. Ces difficultés rencontrées sont dues principalement à l'obtention du visa qui doit être précédé, dans le cas de la France par exemple, par l'obtention de l'autorisation de la Direction Régionale du Travail qui demande souvent d'importants délais sans garantie de résultat. De plus, et parmi les conditions imposées pour l'obtention de ladite autorisation, il est exigé à ce que le salaire de la personne qui sera détachée pour la mission soit au moins égal à un SMIC compte non tenu des indemnités dont disposera l'employé lors de son séjour en France. Or, le SMIC mensuel brut français est actuellement de près de mille cinq cents euros par mois<sup>9</sup>

(1.498,47 €/mois) soit l'équivalent de près de quatre mille cinq cents dinars ce qui est plus proche des salaires du personnel senior que des juniors ou de chefs de projet en Tunisie. Là où le bât blesse, c'est que ces personnes qui seront dépêchées en Europe bénéficieront d'indemnités journalières de subsistance qui sont de plus de deux SMIC bruts par mois<sup>10</sup>, sauf que ces montants ne sont pas pris en compte car ne font pas partie intégrante du salaire brut. De plus, et pour le personnel qui viendrait à passer plusieurs semaines en Europe pour réaliser un marché de services informatiques, il lui sera difficile d'ouvrir un compte bancaire en Europe pour pouvoir y verser les montants dont il dispose ne serait-ce que pour ses besoins de subsistance. En effet, les banques européennes refusent généralement d'ouvrir des comptes bancaires à des non-résidents, surtout si ces derniers vont alimenter leurs comptes en espèces et sont, de surcroît, des Tunisiens.

D'un autre côté, et même si le personnel en mission à l'étranger venaient à ouvrir un compte bancaire en Europe, la législation de change tunisienne interdit aux entreprises tunisiennes de transférer des fonds à leur personnel en déplacement à l'étranger, même si ces montants correspondent à des indemnités de déplacement ou des remboursement de frais engagés par ces derniers au nom de leurs employeurs dans un cadre professionnel. Ainsi, si un employé venait à être envoyé en mission à l'étranger pour huit semaines, il se retrouverait obligé d'emmener avec lui des montants importants en espèces qu'il devra garder sur lui avec tout ce que cela comporte comme risques.

Les entreprises qui disposent d'une filiale en Europe et plus particulièrement en France, et qui ont besoin de détacher du personnel à l'étranger pour une longue période, pour y effectuer mission technique ou administrative, procèdent généralement en deux étapes. Lors de la première étape, ils commencent par faire une procédure de détachement vers la filiale dans le cadre d'une procédure de détachement intragroupe. Une fois le visa obtenu et la personne installée en France, ils procèdent à la demande d'une carte de séjour de trois ans renouvelable une seule fois. Cependant, la procédure d'obtention de carte de séjour est relativement longue et peut nécessiter parfois six mois ou plus, période durant laquelle la personne concernée ne peut quitter le territoire français, ni pour raison familiale, ni pour raison professionnelle. Si elle venait à le faire, elle se voit obligée de demander une autorisation aussi bien pour quitter le territoire français que pour y retourner. Certaines entreprises font recours aux services d'un avocat afin de réaliser les procédures nécessaires, ce qui vient alourdir encore plus les charges, en plus des montants inhérents à la demande.

L'étude de l'ouverture mutuelle des marchés européen et tunisien dans le secteur des services informatiques montre

que, dans l'état actuel, il existe une « asymétrie » totale en faveur des Européens. En effet, depuis 1997, le marché tunisien des services informatiques est entièrement ouvert aux entreprises européennes qui sont libres de s'installer en Tunisie pour assurer des prestations sur le marché national ou pour travailler à l'export sans contrainte aucune si ce n'est une limitation du nombre d'employés étrangers permanents. Cette limitation est, suite à la promulgation de la loi sur l'investissement en 2016, de 30% de l'effectif total de l'entreprise au cours des trois premières années et de 10% à partir de la quatrième année avec un minimum autorisé de quatre personnes. Ces limites peuvent être dépassées sur autorisation du ministère en charge de l'emploi. Les entreprises européennes sont aussi libres de participer à des marchés publics ou privés, sans restriction aucune et de dépêcher le personnel qu'elles veulent sans contraintes de visa (à part pour les ressortissants chypriotes). Les entreprises européennes sont aussi autorisées à libeller leurs offres en Euros, faisant supporter les pertes de valeur du dinar à leurs clients tunisiens, ce qui n'est pas le cas des entreprises tunisiennes dont les offres sont obligatoirement en dinars tunisiens.

En contrepartie, les entreprises tunisiennes des services informatiques sont officiellement et légalement libres d'investir en Europe. Cependant, elles font face à des difficultés de circulation des personnes en raison des visas et autorisations préalables imposées pour le déplacement de professionnels. Ces contraintes sont très souvent cause d'annulation de contrats ou de retards d'exécution. Les entreprises tunisiennes sont aussi exclues de certaines activités ou entreprises qui sont jugées stratégiques. Parmi ces entreprises figure EDF, Electricité de France, dont l'homologue tunisien, la STEG, Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz, est ouvert aux prestataires européens.

# QUEL ALECA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES EN TUNISIE

## LE PROJET D'ACCORD ET LES BESOINS DE LA TUNISIE

### Diagnostic SWOT

Suite aux différentes réunions, panels et discussions réalisées avec les intervenants publics et privés du secteur des services informatiques en Tunisie, la matrice SWOT;

forces, faiblesses, menaces et opportunités relative à l'établissement d'un ALECA a pu être établie.

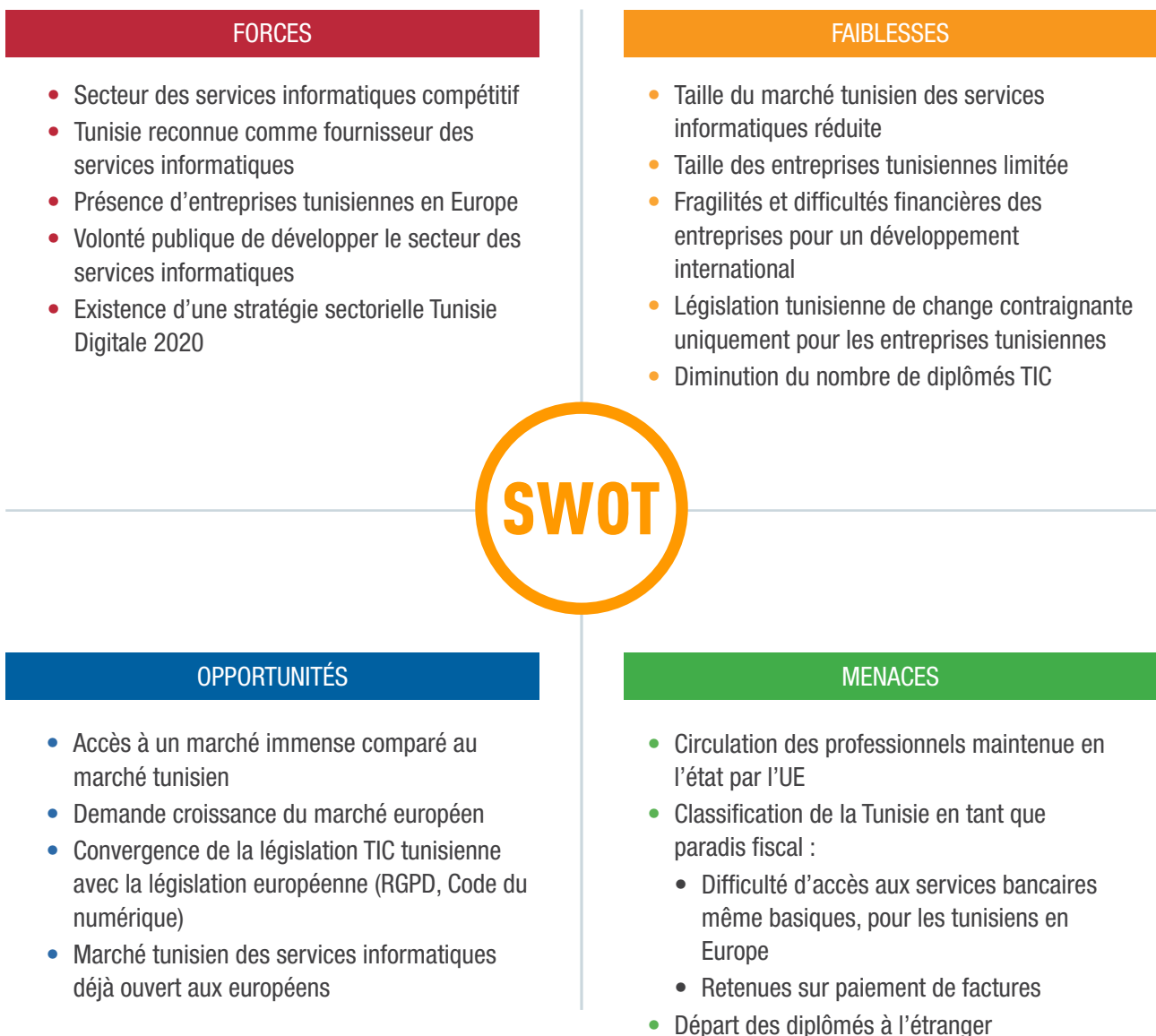


Figure 8: Figure 8: Analyse SWOT pour un ALECA

## FORCES

Les forces que présente le secteur des services informatiques dans le cadre d'un ALECA sont nombreuses.

Ainsi, les entreprises du secteur des services informatiques tunisien sont relativement compétitives comparées aux entreprises européennes, y compris celles des pays d'Europe de l'Est où les rémunérations sont moindres que celles des pays d'Europe de l'Ouest. Cette compétitivité n'est pas affectée par le fait que les entreprises tunisiennes ne sont généralement pas habituées aux grands projets, ce type de projets étant relativement limité en Tunisie.

De plus la Tunisie est reconnue comme fournisseur des services informatiques en Europe et les compétences des entreprises tunisiennes tout comme les compétences des ressources humaines tunisiennes sont appréciées. D'ailleurs certaines entreprises tunisiennes sont installées en Europe, principalement en France et en Allemagne.

Aux forces du secteur des services informatiques tunisien, s'ajoute une volonté politique claire et affichée pour appuyer le développement de ce secteur et ses exportations. Cette volonté est clairement affichée à travers les différentes stratégies nationales, y compris la stratégie « Tunisie digitale 2020 » et la stratégie nationale des exportations.

## FAIBLESSES

Les faiblesses du secteur des services informatiques sont aussi nombreuses que les forces.

La première de ces faiblesses est la taille réduite du marché tunisien des services informatiques, une taille relativement limitée avec un marché complexe principalement mené par un marché public caractérisé par de lourdes procédures chronophages qui s'étalent dans le temps. La taille réduite du marché tunisien a poussé les entreprises tunisiennes à attaquer des marchés étrangers afin de pouvoir survivre. En effet, la taille du marché tunisien ne permet pas à une entreprise comptant plus que quelques dizaines de personnes de survivre. Cette situation rend le marché tunisien peu attractif pour les entreprises étrangères qui ne sont intéressées que par les grands projets.

Conséquence de la taille réduite du marché des services informatiques et de l'importance de sa composante publique, la majorité des entreprises tunisiennes actives dans le

secteur des services informatiques sont des entreprises fragiles qui font face à des difficultés financières, ce qui pourrait compromettre leur développement international. Les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques qui ont entrepris un développement international, ont souvent rencontré des difficultés inhérentes à une législation de change contraignante. En effet, certaines entreprises ont rencontré des difficultés pour investir à l'étranger, soit par la création d'une filiale ou la prise de participation dans une entreprise étrangère, même si ces entreprises réalisent déjà des opérations d'export. Le risque présenté par la législation des changes et sa mise en œuvre est jugé important et la levée de ces contraintes est critique pour la réussite de cet accord au cas où la Tunisie décide d'opter pour un ALECA avec l'UE et doit être considérée comme une condition sine qua non pour conclure un tel accord. La levée de ces contraintes ne devrait pas poser beaucoup de problèmes ou rencontrer de difficultés vu qu'un avantage important en termes de législation de change vient d'être accordé par la loi « startup act », avantage qu'il suffirait d'élargir aux entreprises du secteur des services informatiques. Ceci est d'autant plus critique que la majorité des entreprises tunisiennes qui exportent régulièrement et à gros volume le font en tant qu'entreprises étrangères installées en Tunisie pour la production, mais qui vendent à leurs clients en tant qu'entreprises européenne ou américaines principalement malgré l'existence de quelques entreprises tunisiennes qui ont pu percer et vendre à partir de la Tunisie directement. Un autre point soulevé concernant la législation tunisienne de change est l'impossibilité pour les entreprises tunisiennes d'envoyer les indemnités de subsistances

Le risque présenté par la législation des changes et sa mise en œuvre est jugé important et la levée de ces contraintes est critique pour la réussite de cet accord au cas où la Tunisie décide d'opter pour un ALECA avec l'UE et doit être considérée comme une condition sine qua non pour conclure un tel accord.

journalières à leur personnel en déplacement à l'étranger, parfois pour de longues périodes et ce, en raison de l'interdiction de la législation de change, aux dires des entreprises rencontrées.

Enfin, la dernière des faiblesses des entreprises du secteur des services informatiques est la difficulté qu'elles éprouvent à recruter du personnel en raison de la diminution du nombre de diplômés en TIC et des nombreux

départs à l'étranger qui se sont accentués au cours des dernières années. Cela est aussi venu s'ajouter à la concurrence interne en termes de recrutement suite à l'importante demande qui a été créée par la mise en œuvre du programme Smart Tunisia auquel viendra s'ajouter les startups qui seront boostés par le startup act.

## MENACES

La majorité des intervenants rencontrés, publics ou privés, considèrent que l'ALECA ne devrait pas présenter plus de menaces que ne le présente la situation actuelle et ce, en raison de la complète ouverture du marché tunisien aux entreprises européennes, ouverture qui est déjà en vigueur et qui autorise les entreprises européennes à accéder librement au marché tunisien, public ou privé.

Cependant, la plus grande menace, du point de vue des professionnels des services informatiques est le maintien de l'absence de libre circulation, et plus particulièrement celle des professionnels tunisiens alors que les professionnels européens, ressortissants de la majorité des pays, peuvent venir librement en Tunisie sans visa. Cette situation crée un déséquilibre entre les professionnels européens qui peuvent venir en Tunisie sans contrainte aucune pour exécuter des marchés alors

que leurs homologues tunisiens se voient parfois contraints d'annuler des contrats, faute de ne pouvoir se déplacer en raison d'un visa qui tarde à venir ou carrément un refus de visa. Aussi, les professionnels tunisiens exigent la réciprocité en termes de circulation, idéalement une réciprocité de la libre circulation ou, à défaut, l'instauration d'un visa

pour les professionnels européens se rendant en Tunisie et considèrent cela comme une condition sine qua non pour un ALECA. Dans tous les cas de figure, il sera aussi nécessaire que la Tunisie mette en place un mécanisme de suivi des entrées et sorties des professionnels tunisiens afin de vérifier les contraintes de durées maximales de séjour des étrangers pour la réalisation de marchés à l'étranger, ces durées maximales étant de trois à six mois par période de douze mois selon le type d'intervenant.

Une autre menace de taille est inhérente à la classification de la Tunisie en tant que paradis fiscal ou pays à fiscalité privilégiée<sup>11</sup>. Cette situation porte doublement préjudice

aux entreprises tunisiennes. D'un côté, les factures des entreprises tunisiennes font l'objet d'une retenue à la source de 25 à 33%, ce qui est assez important et dépasse même la marge brute réalisée sur le service facturé. Si ces entreprises venaient à ajouter à leur facture le montant correspondant à cette retenue à la source, elles risquent fortement de ne pas être compétitives. Au cas où le payeur n'effectue pas cette retenue à la source, les factures concernées pourraient être requalifiées en cas de contrôle. Il est vrai que si leur client venait à faire la preuve que ces factures correspondent à des services réels, ces factures seraient exonérées de cette retenue à la source, mais le risque demeure important, surtout si c'est la filiale européenne qui paye une société mère en Tunisie.

Le deuxième préjudice subi par les entreprises tunisiennes et leur personnel en raison de la classification de la Tunisie en tant que paradis fiscal est la difficulté rencontrée par

les filiales des entreprises tunisiennes et leur personnel pour ouvrir des comptes bancaires en Europe et plus particulièrement en France, y compris auprès de banques ayant une présence en Tunisie. Une des menaces les plus importantes mentionnées par les entreprises tunisiennes rencontrées, est la forte menace de départ des diplômés tunisiens

en informatique à l'étranger. Plusieurs d'entre elles se sont plaintes de départs réguliers de leur personnel pour aller travailler dans des entreprises européennes et plus particulièrement françaises. Il est vrai que ces nombreux départs ne sont pas propres au secteur informatique et concernent d'autres secteurs, cependant cela est de plus en plus pesant aux dires des entreprises rencontrées qui éprouvent aussi des difficultés à les remplacer et à recruter. Ces départs sont d'autant plus pénalisants qu'ils concernent des employés ayant deux à quatre ans d'expériences et pour lesquels l'entreprise a largement investi et n'a pas pu entièrement bénéficier d'un retour

Les professionnels tunisiens exigent la réciprocité en termes de circulation, idéalement une réciprocité de la libre circulation ou, à défaut, l'instauration d'un visa pour les professionnels européens se rendant en Tunisie et considèrent cela comme une condition sine qua non pour un ALECA.

<sup>11</sup> La notion de paradis fiscal ou de pays à fiscalité privilégiée est définie, en France, par l'Article 238 A du Code Général des Impôts et qui considère un pays comme paradis fiscal lorsque son impôt sur les sociétés est inférieur à 16,5 %. Les pays de l'Union Européenne ne sont pas concernés par cette mesure (exemple: Chypre avec 10 % d'impôt sur les sociétés). Une entreprise domiciliée en France qui effectue une transaction au profit de personnes physiques ou morales domiciliées dans un pays à fiscalité privilégiée voit cette transaction soumise par défaut à une retenue à la source de 25% à 33%, à moins qu'elle n'apporte la double preuve que : (1) cette transaction correspond à une opération réelle et (2) qu'elle présente un caractère qui n'est ni anormal ni exagéré. Cet article justifie la réticence de certaines entreprises en cas de facturation à partir d'un pays considéré comme paradis fiscal ou à fiscalité privilégiée car, en cas de contrôle, ces factures seront automatiquement requalifiées et ils devront apporter la preuve que la prestation était réelle.

sur investissement. A titre indicatif, la France a annoncé un besoin de quatre-vingt-dix mille informaticiens pour 2018 uniquement. D'ailleurs la Tunisie n'est pas le seul pays victime des départs des informaticiens, beaucoup d'autres pays aussi s'en plaignent, y compris le Maroc. Ces entreprises voient en l'ALECA, à travers les opportunités offertes pour les entreprises tunisiennes pour s'installer et/ou opérer à l'étranger de pouvoir elles-mêmes retenir leur personnel et les envoyer en Europe en mission pour de longues durées (plus ou moins).

Enfin, l'ouverture du marché tunisien des services informatiques qui pourrait être considéré comme une menace ne l'est pas, en réalité, car ce marché est déjà ouvert sur le Monde et sur l'Europe et ce, depuis 1997 en ce qui concerne l'installation des entreprises européennes pour être opérationnelle sur le marché local<sup>12</sup>. De plus, et depuis 2014, les entreprises étrangères, non installées en Tunisie peuvent librement participer aux marchés publics<sup>13</sup>.

## OPPORTUNITÉS

La première opportunité d'un ALECA pour les entreprises tunisiennes est la confirmation d'un accès au marché européen des services informatiques, un marché important à fort potentiel de développement, un marché fortement demandeur auquel les entreprises tunisiennes sont déjà habituées et y opèrent déjà en tant que prestataires.

Concernant la convergence législative et réglementaire dans le secteur des services informatiques, le ministère de tutelle ne considère pas cela comme une menace, loin de là. En effet, la Tunisie réalisant le plus gros de ses échanges commerciaux avec l'Europe a tenu à ce que ses législations soient en conformité avec celles de l'Union Européenne.

Ainsi, et en ce qui concerne la protection des données personnelles, la Tunisie a été le cinquante et unième pays et le 4ème pays non-européen à adhérer à la convention 108 du Conseil de l'Europe et ce, depuis le premier novembre 2017. De plus, la Tunisie a déjà entamé le processus d'adaptation de sa législation relative à la protection des

données personnelles au règlement général de protection des données personnelles européen, RGPD, qui sera effectif le 26 mai 2018. En effet, le projet de loi a été approuvé par le conseil des ministres en date du 8 mars 2018 et a été confirmé comme loi devant passer en priorité devant l'Assemblée des Représentants du Peuple, ARP, lors de la réunion qui s'est tenue entre le Chef du Gouvernement et le bureau de l'ARP le mardi 3 avril 2018. Ainsi, la Tunisie a de fortes chances d'être le premier pays non européen à voir sa réglementation de protection des données personnelles en adéquation avec la réglementation européenne.

La Tunisie a entamé, depuis quelques années un processus de refonte du code des télécommunications et de différents textes en rapport avec le numérique pour faire un code du digital qui regrouperait tous les textes et services informatiques. Dans le cadre de la refonte du code, la Tunisie s'est largement inspirée du code et des textes européens.

## OPPORTUNITÉ ET PRÉALABLES À UN ALECA

### Opportunité pour un ALECA

L'étude de la proposition d'ALECA faite par l'Union Européenne montre que le principe de cet accord repose sur deux éléments principaux :

- L'ouverture des marchés tunisien et européen aux entreprises de l'autre partie et ce, pour les quatre modes de commerce de services, y compris l'investissement,
- La convergence législative et réglementaire.

Ramené à ces deux points et dans le cadre spécifique du secteur des services informatiques, un ALECA présenté de la sorte serait plus que favorable au secteur des services informatiques en ce sens que le marché tunisien du secteur est ouvert aux Européens depuis 1997, que ce soit pour y investir ou y opérer et y obtenir et réaliser des marchés. De plus, et depuis 2014, les marchés publics ont eux aussi été ouverts aux Européens avec la suppression de la différenciation entre un appel d'offres national et un appel d'offres international.

12 Le décret 97-503 est venu amender la liste des activités de service soumises à autorisation en supprimant de la liste les activités suivantes : (1) Développement et maintenance de logiciels, (2) Prestations machines et services informatiques, (3) Assistance technique études, et ingénierie informatique et (4) Saisie et traitement de données ainsi que (5) l'activité de maintenance d'équipements et d'installations, ne maintenant comme activité soumise à autorisation que l'activité de « banques de données et services télématiques ». Ainsi, et depuis 1997, le secteur des services informatiques est considéré comme libéralisé à l'investissement aussi bien pour les activités totalement exportatrices que pour réaliser des activités de prestations sur le marché local, soit sur le territoire tunisien.

13 Le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, est venu supprimer la notion d'appel d'offre national et appel d'offre international et rend ainsi tous les appels d'offres ouverts aux nationaux et aux internationaux sans distinction entre les deux. De plus, même dans la distinction qui existait avant, une entreprise étrangère installée en Tunisie est de fait une entreprise de droit tunisien et devient éligible aux appels d'offres nationaux.



Aussi, la conclusion d'un ALECA avec l'Union Européenne pourrait être une opportunité pour mieux organiser ces actions, leur associer un cadre et mettre en place un ensemble de préalables indispensables à la réussite d'un ALECA afin de remédier au déséquilibre qui existe actuellement en faveur des entreprises européennes à différents niveaux.

Afin d'encourager cette démocratie naissante qu'est la Tunisie, il pourrait être opportun de mettre en place un accord déséquilibré en faveur de la Tunisie, comme l'ont souvent annoncé les responsables européens.

La conclusion de cet ALECA pourrait aussi permettre aux entreprises tunisiennes, et par là même à la Tunisie, de limiter les départs des compétences tunisiennes du secteur TIC à l'étranger, en leur permettant de rester employés par des entreprises tunisiennes, en Tunisie, et d'effectuer des missions en Europe, par intermittence, tout au long de l'année. En effet, le départ des compétences à l'étranger est généralement justifié par : (1) la nature des projets sur lesquels elles travaillent, (2) le cadre de vie et (3) la rémunération. En facilitant l'accès du marché européen aux entreprises tunisiennes, cela permettra aux entreprises et donc à leur personnel de travailler sur des projets plus importants et plus valorisants, de bénéficier d'une bouffée d'oxygène et d'acquérir des expériences plus riches et plus variées par le biais des missions qu'ils réaliseront au cours de l'année. Cela leur permettra aussi d'améliorer leur situation financière pour deux raisons majeures : (1) soit parce que l'entreprise qui exporte et travaille sur les marchés européens sera plus profitable, car vend plus cher que sur le marché tunisien et donc pourrait mieux rémunérer son personnel, (2) soit parce que ces personnes pourront aussi disposer de compléments de rémunérations lors de leurs déplacements à l'étranger. De plus, le fait de maintenir ce personnel et leurs familles en Tunisie contribuera à une amélioration de la situation économique de la Tunisie par une consommation accrue.

Ainsi, l'ALECA pour le secteur des services informatiques peut être considéré comme une opportunité si les préalables sont mis en place et ce, aussi bien du côté tunisien que du côté européen.

### **Préalables du côté tunisien**

#### **Faciliter le transfert de fonds à l'étranger pour la création de filiales ou la prise de participation dans des entreprises étrangères**

Dans le cadre des exportations des activités de service et plus particulièrement en ce qui concerne les services informatiques, la présence de l'entreprise dans son marché

export, via une filiale ou une participation à une entreprise déjà existante, est une condition souvent nécessaire. En effet, l'expérience a montré que les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques qui exportent le font généralement par le biais de leur filiale ou société mère qui est à l'étranger et qui vend en tant qu'entreprise étrangère et procède par la suite à la production en Tunisie. Cependant, ces entreprises tunisiennes trouvent des difficultés à sortir les montants nécessaires soit pour investir dans une filiale soit pour rendre une participation dans une entreprise étrangère.

Aussi faudra-t-il faciliter le transfert de fonds à l'étranger pour la création de filiale ou la prise de participation dans une entreprise existante pour les entreprises exportatrices, dans un premier temps, en attendant la généralisation. Il est à noter qu'une telle disposition a été prévue dans la loi « stratup act » et il n'y a aucune raison pour ne pas généraliser.

#### **Faciliter le transfert de fonds à l'étranger au profit du personnel en mission et lui permettre de disposer d'un compte en devises et d'une carte de paiement tunisienne, compte pouvant être alimenté en devises, par l'employeur pour lui verser ses indemnités**

La législation de change actuelle interdit aux entreprises tunisiennes de payer les indemnités de subsistance journalière de leur personnel en mission à l'étranger par virement, même s'il y est pour quelques semaines. Cette situation oblige lesdites entreprises à donner des montants parfois importants de devises en cash à leur personnel qui part en déplacement avec tout ce que cela comporte comme risques. Cette situation est d'autant plus problématique quand la durée du séjour n'est pas exactement connue dès le départ.

Aussi faudra-t-il faciliter les opérations de transfert de devises au personnel dans le cas de paiement des leurs indemnités de subsistance journalières ou avances sur frais et d'autoriser ce personnel à avoir un compte en devises en Tunisie, compte pouvant être directement alimenté par l'employeur pour lui verser ses indemnités et assorti d'une carte de paiement internationale.

#### **Mécanisme de suivi des durées de séjour des visiteurs professionnels étrangers**

Le projet d'ALECA a prévu la circulation des travailleurs dans le cadre de l'exécution de marchés et a assorti leurs séjours de limites de durées. Ainsi, un vendeur professionnel ne peut passer plus de trois mois, par période de douze mois, dans le territoire de l'autre partie et un prestataire de service contractuel plus de six mois par période de douze mois. Si l'Europe et les pays européens disposent des

moyens et outils de suivre la durée de séjour étalée dans le temps d'un ressortissant étranger, la Tunisie n'en dispose, à priori, pas alors que cela est critique pour le suivi de la mise en œuvre de ces accords et la lutte contre ce risque de dépassement.

Aussi faudra-t-il mettre en place un mécanisme de suivi des séjours des visiteurs professionnels en Tunisie afin de s'assurer que les durées contractuelles des séjours ne sont pas dépassées et ce, en fonction de la qualité de la personne. Il est aussi à noter qu'au cas où un ressortissant étranger viendrait à passer plus de cent quatre-vingt jours par an en Tunisie, il devient de fait imposable en Tunisie.

### **Réciprocité dans le cadre de la circulation des personnes**

Le projet d'ALECA a prévu que le volet relatif à la circulation des personnes, y compris des professionnels, ne fera pas partie de l'ALECA alors que cela constitue un élément clé de la prestation des services. En effet, dans la situation actuelle, presque toutes les entreprises tunisiennes de services informatiques font face à des difficultés pour dépêcher leur personnel en Europe en vue d'exécuter des marchés et ce, en raison des difficultés à obtenir un visa ainsi que les autorisations y associées alors que les ressortissants européens de presque tous les pays peuvent venir librement en Tunisie sans avoir besoin de visa.

Aussi est-il critique de mettre en place une réciprocité dans le cadre de la circulation des personnes, réciprocité qui serait idéalement positive par la suppression des visas pour les professionnels tunisiens appelés à se rendre en Europe pour l'exécution d'un marché (présentation d'une lettre de mission) ou la mise en place d'un circuit allégé dans lequel le visa est obtenu sous vingt-quatre heures et pour une validité de dix ans. A défaut, la Tunisie se verra contrainte de mettre en place un visa pour tous les ressortissants européens qui viendraient en Tunisie pour raisons professionnelles, ce visa devant être soumis aux mêmes contraintes que celles auxquelles sont soumises les demandes tunisiennes de visa.

### **Disponibilité de compétences**

La baisse des capacités de formation de spécialistes des TIC par les structures d'enseignement supérieur publiques depuis 2010 a provoqué une baisse importante du nombre annuel de diplômés malgré la hausse du nombre de diplômés des structures d'enseignement privé (c.f. 3.1.2. Un vivier de ressources humaines à redynamiser). Cette situation à laquelle vient s'ajouter une demande interne importante initiée par le lancement des programmes Smart Tunisia pour l'Offshoring et Startup Act pour la création de jeunes pousses en plus des départs à l'étranger dus à la forte pénurie internationale de compétences TIC fait que beaucoup d'entreprises tunisiennes font actuellement

face à des difficultés de recrutement par manque de demandeurs.

Aussi, est-il fortement recommandé de procéder à une révision à la hausse ses capacités de formation en spécialistes des TIC et plus particulièrement en ce qui concerne les ingénieurs et les codeurs et ce, de la part du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et des structures d'enseignement supérieur privées. Le renforcement des capacités de formation en TIC permettra une meilleure employabilité des diplômés du supérieur. Ceci pourra aussi se faire en diminuant les capacités de formation de certaines filières pour lesquelles la demande est faible.

### **Mettre en place des programmes de motivation et de fidélisation du personnel à l'instar de ce qui existe en Europe**

Les entreprises européennes disposent de nombreux outils et moyens de motivation et de fidélisation du personnel qui bénéficient d'encouragements et de défiscalisation à l'instar des stocks options, de l'abondement...etc. qui permettent d'attribuer des participations (défiscalisées) entièrement ou partiellement prises en charge par l'entreprise qui ne pourront être cédées par l'employé qu'après avoir passé un minimum de temps au sein de l'entreprise et atteint les objectifs convenus. Un tel outil est de nature à fidéliser et motiver le personnel. En contrepartie, les sociétés tunisiennes sont dépourvues de ce genre d'outil et sont donc pénalisées vis-à-vis des entreprises européennes en termes de gratification et de fidélisation du personnel.

Aussi, est-il nécessaire de permettre aux entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques de pouvoir faire bénéficier leur personnel des mêmes outils et moyens de gratification et de fidélisation que les entreprises européennes.

### **Programme d'accompagnement des entreprises qui veulent s'engager dans l'excellence et l'internationalisation**

Les entreprises tunisiennes ne sont généralement pas prêtes pour accéder aux marchés européens qui sont différents en termes de taille et de caractéristiques de demande et d'exigence client comparé au marché tunisien. De plus la promotion d'un ALECA pourrait accroître une concurrence des entreprises européennes sur le marché tunisien, concurrence à laquelle certaines entreprises tunisiennes ne sont ni habituées ni préparées.

Aussi, serait-il opportun de mettre en place un programme d'accompagnement des entreprises tunisiennes des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation. Ce programme qui se rapprocherait du programme de mise à niveau mettra

principalement l'accent dans un accompagnement dans les processus certifiant (ISO, RGPD...etc.) les processus de production, les ressources humaines...etc. Il contribuera aussi à la facilitation de l'internationalisation des entreprises et permettra aux entreprises concernées de bénéficier de financements spécifiques.

### **Mettre en place une cellule ALECA en coordination avec le secteur privé qui serait un point d'information, un centre de veille et facilitateur intermédiaire avec les autorités européennes**

Afin de faciliter l'accès à l'information, le projet d'ALECA prévoit que chaque partie est tenue d'établir un ou plusieurs points d'informations chargés de fournir aux fournisseurs de services et aux investisseurs de l'autre partie qui en font la demande, des renseignements spécifiques sur toutes ces questions. Il serait aussi opportun à ce que ce point d'informations ou cette cellule se charge aussi de la coordination et de la veille concernant tous les aspects relatifs à l'ALECA du côté européen et coordonne avec les acteurs du secteur privé afin de pouvoir anticiper et intervenir sur tout changement réglementaire. Cette cellule devrait aussi pouvoir intervenir et amoindrir tout obstacle qu'une entreprise tunisienne pourrait rencontrer dans le cadre de ses activités en Europe.

Aussi serait-il opportun de mettre en place une cellule qui coordonne avec les secteurs privés et qui serait aussi bien un point d'informations pour les demandes d'informations européennes qu'un centre de veille concernant les aspects réglementaires et législatifs de l'ALECA ainsi qu'une cellule qui interviendrait pour lever ou amoindrir tout obstacle dans le cadre de ses activités en Europe.

### **Préalables du côté européen**

#### **Garantir la libre circulation des personnes et plus particulièrement des professionnels**

Dans le cadre du déplacement des professionnels entre les territoires des deux parties, à savoir la Tunisie et l'Union Européenne, il existe un important déséquilibre à travers la libre circulation des Européens ressortissants de presque tous les pays de l'Union Européenne et la contrainte de visa imposée aux Tunisiens par presque tous les pays européens. Ce déséquilibre, assorti par des conditions assez lourdes imposées aux Tunisiens pour l'obtention de visa fait que la mise en œuvre de l'ALECA risque d'être compromise et largement déséquilibrée en faveur de la partie européenne.

Aussi est-il recommandé d'instaurer la réciprocité dans le cadre de la circulation des professionnels des services informatiques en les dispensant de la formalité de visa. Il est vrai que la circulation des personnes est du ressort des pays alors que la négociation des accords commerciaux

est du ressort de l'Union Européenne. Cependant, la prestation de service ne peut se faire que par des humains et un ALECA dans le secteur des services informatiques ne peut avoir de sens si des contraintes à la circulation des professionnels est imposée à une partie et non à l'autre.

#### **Libérer les entreprises tunisiennes des contraintes associées aux paradis fiscaux et au blanchiment d'argent auxquelles ne sont pas soumis les pays européens**

En raison de l'inscription de la Tunisie par les pays de l'Union Européenne sur la liste des paradis fiscaux et de la liste des pays exposés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les entreprises tunisiennes, sont lourdement pénalisées en Europe, que ce soit pour l'ouverture de comptes bancaires auprès des banques européennes ou en faisant l'objet de retenues à la source excessives lors du paiement de leurs factures.

Aussi, serait-il opportun de libérer les entreprises tunisiennes des contraintes associées aux paradis fiscaux et au blanchiment d'argent auxquelles ne sont pas soumises les entreprises des autres pays européens et, en général, de dispenser et exonérer la Tunisie des mesures qui ne s'appliquent pas aux pays européens et plus particulièrement ne pas mentionner la Tunisie sur une liste négative dont les pays européens sont dispensés.

#### **Neutraliser les effets des subventions européennes y compris celles relatives à l'export**

Les entreprises européennes peuvent bénéficier de plusieurs subventions leur permettant d'être plus compétitives que les entreprises tunisiennes sur certains marchés. Il arrive même que les entreprises européennes bénéficient de subventions pour des services qu'elles sont appelées à vendre sur le territoire tunisien venant ainsi concurrencer d'une manière déloyale les entreprises tunisiennes sur leur territoire.

Aussi est-il recommandé de neutraliser l'effet des subventions européennes pour les services qui viendraient à être vendus en Tunisie et rendre les entreprises tunisiennes éligibles aux fonds et subventions européens pour l'innovation et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

#### **Contribuer au financement du programme d'accompagnement des entreprises tunisiennes des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation**

Les entreprises tunisiennes sont peu compétitives comparées aux entreprises européennes du secteur des services informatiques. De plus, la mise en place d'un ALECA et plus particulièrement la communication qui se fera autour risque d'engendrer une présence importante

des entreprises européennes sur le marché tunisien. Cette rude concurrence de la part d'entreprises européennes plus performantes viendra s'ajouter à la concurrence acharnée qui existe déjà entre les entreprises tunisiennes en raison de la taille du marché.

Aussi, et afin de préparer les entreprises tunisiennes à une concurrence accrue qui sera engendrée par la mise en place d'un ALECA et la communication qui se fera autour, il est nécessaire que l'Union Européenne contribue au financement et à la mise en place d'un programme d'accompagnement des entreprises tunisiennes des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation.

## ELÉMENTS DE NÉGOCIATIONS

### Principes de négociation

Afin de conclure et de mettre en œuvre l'accord de libre échange complet et approfondi, ALECA, la Tunisie et l'Union Européenne se sont attribuées une période de négociations qui devrait se terminer en 2019 et au bout de laquelle le texte final de l'ALECA devrait être arrêté et signé par les deux parties. Ces négociations ont pris comme point de départ des déclarations faites par les deux parties, à savoir la Tunisie et l'Union Européenne, ainsi qu'un projet d'accord remis par l'Union Européenne à la Tunisie qui attend des contre-propositions de la part de la partie tunisienne.

Ce projet d'ALECA ayant été remis par l'Union Européenne à la Tunisie, constitue non seulement le point de départ de la négociation mais représenterait aussi le plafond des exigences de l'Union Européenne. De plus, et en tant que proposition, ce texte est donc soumis à approbation à la partie tunisienne à qui il est demandé de donner son avis et de faire toutes les propositions de changement qu'elle jugerait utiles. Toujours dans un principe de négociation, la Tunisie pourrait même mettre ce projet de texte de côté et faire une proposition totalement différente. Il demeure bien entendu que ces changements seront soumis à approbation de l'autre partie. Tant que l'accord n'est pas signé ou qu'une clause n'est pas arrêtée, il est toujours possible de faire des propositions de modification, d'ajout et de suppression. Avant de commencer une négociation, il est nécessaire de connaître sa meilleure alternative si cet accord venait à ne pas être conclu et quels en seraient les conséquences. Un tel accord est-il vital ? Quelles sont les autres alternatives qui se présentent ?

Il est aussi nécessaire de voir quels sont les objectifs escomptés par un tel accord et quels en sont les résultats attendus. Il demeure bien entendu que la conclusion de l'accord en elle-même ne doit pas être considérée comme un objectif et qu'un accord entre pays peut avoir des

retombées sur un (plus ou moins) long terme et peut donc avoir des incidences sur plusieurs générations. La maîtrise ou la bonne connaissance des objectifs et des résultats attendus permettra de juger de l'opportunité de la mention de telle ou telle clause dans un accord. Les objectifs et les résultats attendus sont donc des éléments clés qui guideront et conditionneront les négociations de l'accord. Afin de pouvoir mener à bien une négociation et afin que les résultats de cette négociation soient bénéfiques pour les deux parties, il est aussi nécessaire de pouvoir clairement identifier les tenants et les aboutissants de chaque élément de l'accord, quel est son impact et comment participe-t-il à l'atteinte des objectifs et des résultats attendus afin d'être capable de juger de l'opportunité de la mention des différentes clauses ainsi que de leur formulation ? Il est aussi nécessaire d'identifier les relations de cause à effet qui pourraient exister entre différentes clauses, différents points ou différentes parties.

Une négociation demande aussi de l'empathie, non pas pour avoir pitié de son interlocuteur, mais pour mieux le comprendre et identifier ses attentes. En effet, afin de pouvoir bien négocier il est aussi opportun de pouvoir comprendre quelles sont les objectifs réels de l'autre partie et pourquoi cherche-t-elle à conclure un tel accord afin de faire converger les objectifs. Dans le cas de l'Union Européenne, il peut être difficile de comprendre ou d'identifier les attentes car le nombre de membres ou de pays est important et les relations ainsi que les visions qu'ont ces pays de la Tunisie diffèrent énormément.

Enfin, un accord se doit en général d'être équilibré, qu'il soit gagnant-gagnant afin que chaque partie puisse en tirer des avantages, et surtout qu'aucune des parties ne considère qu'elle a été obligée d'accepter car elle était en position d'infériorité. L'avantage dans le cadre de l'ALECA est que les représentants de l'Union Européenne ont maintes fois insisté sur la volonté de mettre en place une approche et à réaliser un accord « asymétrique » en faveur de la Tunisie. De plus, le projet d'accord a été préparé et remis à la Tunisie par l'Union Européenne qui a fait part de sa disposition à adapter ses propositions à l'agenda des réformes économiques et aux priorités librement choisies par la Tunisie, dans le respect total de la souveraineté de la Tunisie sur ses choix économiques et ses priorités, la définition de périodes de transition appropriées, le respect des différents niveaux de développement des secteurs en négociation et de leur niveau de compétitivité et la possibilité d'exclure des produits sensibles ou de les libéraliser partiellement. Pour terminer, dans le cadre de négociations, la Tunisie a aussi toute latitude de demander des contreparties qui peuvent être ou non en liaison directe avec l'ALECA

et qui viendrait confirmer la volonté affichée de l'Union Européenne d'appuyer la Tunisie et son économie en cette phase de transition politique et démocratique. Ainsi, la Tunisie pourrait, dans l'objectif du renforcement de son stock en devises, demander, non pas le report de transfert des fruits des investissements européens en Tunisie, mais demander à l'Union Européenne de mettre en place un fonds qui permettrait aux entreprises européennes installées en Tunisie de percevoir le fruit de leurs investissements en Tunisie, leurs dividendes distribués par exemple, immédiatement en Europe tout en différant le transfert desdits montants de Tunisie d'une période à convenir mais qui, idéalement, ne serait être inférieure à dix ans.

### Objectifs et préalables d'un ALECA pour le secteur des services informatiques

#### Objectifs

Suite aux différentes réunions, discussions et échanges que nous avons eus avec les acteurs du secteur TIC, les entreprises rencontrées assignent à un ALECA dans le secteur des services informatiques les objectifs suivants :

- Faciliter, aux entreprises tunisiennes, l'accès au marché européen des services informatiques
- Permettre aux entreprises tunisiennes de disposer des mêmes avantages et outils de motivation et de fidélisation du personnel que les entreprises européennes
- Améliorer la compétitivité des entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques par la mise en place de programmes d'accompagnement des entreprises tunisiennes qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation

Toujours dans le cadre des objectifs, les plus grands objectifs attendus par la partie européenne sont considérés comme suit :

- La Tunisie est vue comme étant la seule réussite dans le cadre printemps arabe ainsi qu'une barrière contre le terrorisme, l'extrémisme et l'émigration. C'est une expérience réussie de démocratie qui doit être soutenue et accompagnée pour être menée à bon port
- Aller vers la convergence légale et réglementaire ce qui pourrait être vu comme une forme de soumission dans d'autres secteurs car la Tunisie serait tenue d'appliquer les réglementations européennes sans avoir à y contribuer ou à donner son avis même en phase de gestation.

Les entreprises rencontrées ne considèrent pas que le mobile d'un ALECA services informatiques pour l'Union Européenne est le marché tunisien qui est considéré comme petit, à la limite insignifiant, pour les Européens. Préalables indispensables, conditions sine qua non

Les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques voient aussi en l'ALECA un moyen qui permettra la levée des plus importantes barrières qu'elles rencontrent actuellement en Europe :

1. La libre circulation des personnes et plus particulièrement des professionnels des services informatiques
2. L'accès aisé aux services bancaires pour les sociétés tunisiennes et pour leur personnel
3. La non inscription de la Tunisie sur les listes noires établies par l'Union Européenne au même titre que les pays de l'Union et plus particulièrement, ne plus considérer la Tunisie comme un paradis fiscal ou un pays présentant des risques de blanchiment d'argent
4. Mettre en place un mécanisme de suivi des durées de séjour des visiteurs professionnels étrangers

Les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques considèrent que la levée de ces obstacles rentre dans le cadre du principe de réciprocité et de la mise en place de conditions d'évolution équivalentes pour les entreprises des deux territoires. Ces contraintes sont considérées par les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques comme des barrières non tarifaires utilisées pour rendre plus difficile l'accès au marché européen. Aussi, la levée de ces barrières constitue une condition sine qua non pour la mise en œuvre d'un ALECA dans le secteur des services informatiques.

Les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques voient aussi des obstacles qui doivent être levés du côté tunisien. Ces obstacles ont principalement trait à :

- La réglementation de change qui doit être révisée tout en facilitant le transfert de fonds par les entreprises pour l'ouverture de filiales ou le paiement d'indemnités au profit de leur personnel en déplacement à l'étranger
- La motivation et la fidélisation du personnel par la mise en place d'outils équivalents à ceux dont disposent les entreprises européennes du secteur des services informatiques.

### Préalables à un ALECA

Les préalables à un ALECA ont été développés ci-dessus (c.f. 5.25.2 Opportunité et préalables à un ALECA). Aussi, et dans ce qui suit nous nous contenterons de rappeler les différents préalables dont la motivation et le contexte pourront être consultés ci-dessus.

Aussi les préalables à un ALECA sont :

- Préalables du côté tunisien
  - Faciliter le transfert de fonds à l'étranger pour la création de filiales ou la prise de participation dans des entreprises étrangères
  - Faciliter le transfert de fonds à l'étranger au profit du personnel en mission et lui permettre de disposer d'un compte en devises et d'une carte de paiement tunisienne, compte pouvant être alimenté en devises, par l'employeur pour lui verser ses indemnités
  - Mécanisme de suivi des durées de séjour des visiteurs professionnels étrangers
  - Réciprocité dans le cadre de la circulation des personnes
  - Disponibilité de compétences et révision à la hausse ses capacités de formation en spécialistes des TIC
  - Mettre en place des programmes de gratification, de motivation et de fidélisation du personnel à l'instar de ce qui existe en Europe
  - Programme d'accompagnement des entreprises qui veulent s'engager dans l'excellence et l'internationalisation
  - Cellule ALECA en coordination avec le secteur privé qui serait un point d'information, un centre de veille et facilitateur intermédiaire avec les autorités européennes
- Préalables du côté européen
  - Garantir la libre circulation des personnes et plus particulièrement des professionnels
  - Libérer les entreprises tunisiennes des contraintes associées aux paradis fiscaux et au blanchiment d'argent auxquelles ne sont pas soumis les pays

européens et plus généralement, ne pas mentionner la Tunisie sur une liste négative dont les pays européens sont exonérés

- Neutraliser les effets des subventions européennes y compris celles relatives à l'export et rendre les entreprises tunisiennes éligibles aux fonds et subventions européens pour l'innovation et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise
- Contribuer au financement du programme d'accompagnement des entreprises tunisiennes des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation

### Changement à apporter au projet d'ALECA

Le projet d'ALECA tel que proposé par la partie européenne semble relativement équilibré dans son aspect général compte non tenu de certains points et plus particulièrement de la notion de rapprochement législatif et réglementaire. Cependant, ce projet de document semble ne pas prendre en considération les spécificités et les différences existant entre les deux parties : l'Union Européenne et la Tunisie. En effet, d'un côté, nous avons une association de vingt-huit pays parmi les lesquels figurent quelques-unes des plus grandes puissances mondiales, qui s'étend sur un territoire de quatre millions cinq cent mille kilomètres carrés (4,5 Mkm<sup>2</sup>) et peuplée de plus de cinq cent millions d'habitants (511 M hab) et qui est la première puissance économique en termes de PIB nominal avec plus de dix-huit mille milliards de dollars américains (18 162 Md USD) et un PIB par habitant de près de trente-quatre mille dollars américains par habitant (33 817 USD). De l'autre, nous avons un état d'un peu plus de cent soixante mille kilomètres carrés (163 610 km<sup>2</sup>) et de moins de onze millions cinq cent mille habitants (11,3 M hab) avec un PIB nominal de moins de quarante-cinq milliards de dollars américains (42,39 MdUSD) et un PIB par habitant de l'ordre de trois mille sept cent cinquante dollars américains (3 750 USD).

	Union Européenne	Tunisie
	Association de 28 pays	1 pays
Surface	4 493 712 km <sup>2</sup>	163 610 km <sup>2</sup>
Population	511 805 088 hab	11 304 482 hab
PIB	18 162,204 Md USD	42,39 Md USD
PIB/hab	33 817 USD	3 688 USD

**Tableau 7:** Données économie: Union Européenne et Tunisie

Aussi, ce projet d'ALECA devrait être amendé afin de prendre en considération ces différences fondamentales existant entre la Tunisie et l'Union Européenne et ce pour plus d'équité :

- Les conditions européennes mentionnées sur le projet d'ALECA sont parfois définie par pays, chaque pays européen imposant ses propres conditions. Aussi, serait-il opportun à ce que, par réciprocité, les conditions tunisiennes puissent être fixées par pays européen et ce, quand le besoin se fait sentir par la partie tunisienne. Ceci est aussi à prendre en considération en phase transitoire.
- Les limites de durée de séjour pour les professionnels tunisiens concernent les séjours en Europe, quel que soit le pays et d'une manière cumulative. Ainsi, un vendeur professionnel tunisien ne peut passer plus de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois sur le territoire européen, tout pays confondu. En contrepartie, un vendeur professionnel européen ne peut passer plus de quatre-vingt-dix jours en Tunisie. Pour plus d'équité, il serait opportun à ce que ces durées de séjour maximales soient décomptées pour les ressortissants tunisiens par pays et non pour tout le territoire européen.
- La condition d'ancienneté (un an minimum) imposée aux entreprises qui dépêchent du personnel sur le territoire de l'autre partie, que ce soit pour la réalisation de marché ou pour travailler dans une filiale peut être pénalisante pour des entreprises tunisiennes qui sont généralement de petite taille et ne disposent généralement pas de beaucoup de ressources humaines. En effet, cette disposition ne lui permet pas de dépêcher du personnel qu'elle aurait recruté pour les besoins de la création de sa filiale même si cette filiale ou ce marché exige des compétences particulières dont elle ne disposerait pas en interne ou si les compétences dont elle dispose ne sont pas disponibles pour une telle mission. Il en est de même, au cas où elle aurait besoin

d'un savoir-faire pointu pour compléter son équipe ou si tout simplement il venait à recruter un commercial rôlé au marché européen pour la prospection. Aussi, il faudrait que cette condition ne soit pas applicable aux entreprises tunisiennes.

De plus, La convergence légale et réglementaire, au sens du projet d'accord, consiste en l'alignement des lois et règlements tunisiens à ceux de l'Europe en interdisant toute modification de loi ou réglementation tunisiennes si ce n'est pour son alignement avec les règlements et directives européennes. Cette clause semble être trop contraignante et devrait être revue d'autant plus que le projet d'ALECA ne prévoit pas de permettre à la Tunisie de contribuer aux réglementations et législations ni d'être consultée ou de donner son avis.

Concernant la définition du secteur des services informatiques, les professionnels consultés à travers la Fédération TIC et ses chambres syndicales qui y sont associées et plus particulièrement CSN Infotica et CSN Externalys, considèrent que la définition du secteur des services informatiques contenue dans le projet d'ALECA couvre parfaitement les services qu'ils voudraient voir couverts par l'ALECA. Cependant, ils jugent nécessaire d'inclure les activités de R&D dans le domaine des services informatiques eu égard au caractère innovant des activités concernées, de sorte que la frontière entre services informatiques innovants et R&D soit relativement fine, voire inexistante dans certains cas. Il en est de même en ce qui concerne les activités de prestations techniques (mise à disposition de plateformes, etc.) rattachées à des activités qui feraient partie d'autres secteurs mais où la prestation digitale est importante, à l'instar de la mise à disposition de plateformes de paiement en ligne, de télécompensation ou de toute autre activité similaire.

# CONCLUSION

La Tunisie et l'Union Européenne ont engagé un processus de négociation d'un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi, ALECA, relatif à différents secteurs. Il inclue une convergence légale et réglementaire et vise à intégrer l'économie tunisienne à celle de l'Union Européenne. Cependant, la diversité des secteurs est telle que l'opportunité et l'impact d'un tel accord deviennent difficiles à appréhender d'une manière globale. Aussi est-il opportun d'aborder les secteurs d'une manière individuelle ou de les aborder par groupes à condition que les groupes étudiés soient homogènes.

Par ailleurs, un tel accord ne constitue pas une fin en soi. Il ne peut être intéressant que s'il s'inscrit dans une vision à long terme de la Tunisie et des secteurs concernés et que s'il constitue un véritable accélérateur et un moyen d'atteindre les objectifs fixés.

L'étude des caractéristiques du secteur des services informatiques tunisien montre que ce secteur est, aujourd'hui, entièrement ouvert en termes d'investissements et de marché aux entreprises européennes sans aucune barrière. A contrario, le secteur européen des services informatiques est ouvert seulement en apparence, mais fermé par le biais de barrières inhérentes, soit à la libre circulation des personnes qui est considérée comme relevant des pays et non de la Commission européenne comme les accords économiques, soit à une autorisation exigée au niveau local de l'entreprise client, direction régionale du travail par exemple, ou soit en raison du caractère stratégique d'une entreprise ou d'une activité spécifique.

Aussi, l'ALECA, dans le cadre des services informatiques est considéré comme n'apportant pas de menaces ou de risques supplémentaires au marché tunisien, étant

donné la situation actuelle. Il est plutôt considéré comme une opportunité puisqu'il permet l'ouverture du marché européen et permet de retenir en Tunisie les compétences du secteur qui ne pensent aujourd'hui qu'à partir à l'étranger, en Europe plus particulièrement, privant la

Tunisie de la valeur ajoutée qu'ils pourraient apporter.

L'ALECA serait alors une opportunité pour le secteur des services informatiques en tant que véritable « accélérateur » de la mise en oeuvre des stratégies et réformes décidées et planifiées ainsi que par la mise en place des préalables nécessaires pour sa réussite.

Du côté européen, l'ALECA viendrait instaurer la libre circulation des professionnels ou l'exonération des entreprises tunisiennes des contraintes liées aux paradis fiscaux et au blanchiment d'argent. Ces deux conditions sont des conditions sine qua non pour la réussite de l'ALECA.

Du côté tunisien, l'ALECA viendrait lever les nombreux obstacles auxquels font face les entreprises tunisiennes du secteur des services informatiques en Tunisie, à l'instar des transferts de fonds nécessaires à leurs investissements ainsi qu'à leurs activités à l'étranger, et faciliterait la mise en place d'un programme d'accompagnement des entreprises qui veulent s'engager dans l'excellence et l'internationalisation pour être plus concurrentiels et accéder aux marchés européens.

Un tel programme pourrait être financé par des fonds européens. Toujours du côté tunisien, certaines actions sont considérées comme à mettre en oeuvre de toute urgence, même si les négociations pour l'ALECA sont encore en cours. Ces actions sont considérées comme indispensables qu'il y ait ALECA ou pas. En effet, pour faire face à la diminution de diplômés du secteur TIC, il est nécessaire de

L'ALECA ne doit pas constituer une fin en soi. Il ne peut être intéressant que s'il s'inscrit dans une vision à long terme de la Tunisie et des secteurs concernés et que s'il est un véritable accélérateur et moyen d'atteindre les objectifs fixés.

Faire des services informatiques un secteur pilote qui pourrait démarrer rapidement suite à la mise en oeuvre des préalables. Cette phase pilote permettra d'évaluer la viabilité, la rentabilité et la profitabilité de l'ALECA et permettra aux autres secteurs de mieux identifier l'opportunité d'un ALECA et ses préalables



revoir à la hausse les capacités de formation et de diplomation et de les ramener au même niveau que 2010/2011, voire plus. Il est aussi nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi de la durée global de séjour des visiteurs professionnels étrangers afin de s'assurer que les durées légales ne sont pas dépassées, voire que lesdites personnes ne sont pas devenues impossibles en Tunisie. Ceci est d'autant plus important que le projet d'ALECA met l'accent sur les durées de séjour. Il est aussi important de mettre en place des programmes de gratification et de fidélisation des employés au même titre que ceux existant en Europe afin de limiter la fuite de compétences et de permettre aux entreprises tunisiennes de lutter à armes égales avec leurs concurrents européens ne serait-ce qu'en termes de recrutement de personnel.

Enfin, dans le cadre des négociations, la Tunisie a aussi toute latitude à demander des contreparties qui peuvent être ou non en liaison directe avec l'ALECA, d'autant plus que l'Union Européenne a annoncé, à différentes reprises, que cet ALECA allait être asymétrique en faveur de la Tunisie. Ainsi, l'élément le plus évident est de demander le financement d'un programme d'accompagnement des entreprises du secteur des services informatiques qui voudraient s'engager dans l'excellence et l'internationalisation.

Ces financements pourraient aussi concerner la formation et l'augmentation des capacités de diplomation mais aussi l'internationalisation des entreprises tunisiennes et l'acquisition de participations dans des entreprises Européennes.

Ils peuvent aussi avoir trait avec d'autres sujet qui n'ont pas de rapport direct avec l'ALECA, à l'instar du renforcement des stocks tunisiens en devises par la mise en place d'un fonds qui permettrait aux entreprises européennes installées en Tunisie de percevoir leurs dividendes distribués immédiatement en Europe tout en différant le transfert desdits montants de Tunisie d'une période à convenir mais qui ne saurait être inférieure à dix ans.

Dans le cadre des négociations, la Tunisie a aussi toute latitude à demander des contreparties qui peuvent être ou non en liaison directe avec l'ALECA, d'autant plus que l'Union européenne a annoncé, à différentes reprises, que cette ALECA allait être asymétrique en faveur de la Tunisie.

Enfin, et comme mentionné ci-dessus, les divergences entre les secteurs concernés par l'ALECA sont nombreuses et il est difficile de faire une évaluation globale ou même de décider aujourd'hui d'un programme d'ouverture. Ceci est d'autant plus complexe que certains secteurs sont

actuellement totalement fermés aux étrangers, voire même aux nationaux dans le cadre de monopoles d'Etat et leur ouverture risque d'être problématique soit en raison de conflits potentiels avec les syndicats, soit en raison d'un marasme social qui pourrait avoir lieu dans le cas où ces secteurs sont principalement

composés de petits exploitants ou si le secteur concerné demeure artisanal. Aussi, une des approches de la mise en oeuvre de l'ALECA serait de procéder progressivement secteur par secteur. En démarrant par un secteur pilote, les services informatiques, par exemple, et en généralisant, par la suite, progressivement à d'autres secteurs. A défaut d'une telle approche, l'ALECA risque d'être compromis en raison des craintes des professionnels de certains secteurs concernés.

Ainsi, l'Union Européenne et la Tunisie gagneraient à faire du secteur des services informatiques un secteur pilote, en démarrant un ALECA pilote pour le secteur des services informatiques et rien que ce secteur-là.

Cette expérience pilote qui pourrait démarrer assez rapidement suite à la mise en oeuvre des préalables ci-dessus mentionnés, et plus particulièrement ceux jugés comme conditions critiques et sine qua non.

Cette phase pilote permettra d'évaluer la viabilité, la rentabilité et la profitabilité de l'ALECA et permettra aux autres secteurs de mieux identifier l'opportunité d'un ALECA et ses préalables

# ANNEXE

CPC prov	Détail CPC Prov.	CPC 2.1	Part	Détail
84100	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques	83131		IT consulting services
		83132		IT support services
84210	Services de consultation en matière de systèmes et de logiciels	83131		IT consulting services
84220	Services d'analyse de systèmes	83131		IT consulting services
84230	Services de conception de systèmes	83141		IT design and development services for applications
84240	Services de programmation	83142		IT design and development services for networks and systems
84250	Services de maintenance de systèmes	83131		IT consulting services
		83132		IT consulting services
84310	Services de préparation des données d'entrée	83117		Data processing services
		83151		Website hosting services
		83152		Application service provisioning
		83159		Other hosting and IT infrastructure provisioning services
84320	Services de traitement et de tabulation des données	83152		Application service provisioning
84330	Services de traitement en temps partagé	83159		Other hosting and IT infrastructure provisioning services
84390	Autres services de traitement des données	83162		Computer systems management services

CPC prov	Détail CPC Prov.	CPC 2.1	Part	Détail
84400	Services de base de données	84311		On-line books
		84312		On-line newspapers and periodicals
		84313		On-line directories and mailing lists
		84321		Musical audio downloads
		84322		Streamed audio content
		84331		Films and other video downloads
		84332		Streamed video content
		84341		System software downloads
		84342		Application software downloads
		84391		On-line games
		84392		On-line software
		84393		On-line adult content
		84394		Web search portal content
		84399		Other on-line content n.e.c.
84500	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs			Maintenance and repair services of office machinery and related equipment
84910	Services de préparation des données	84341		Maintenance and repair services of computers and peripheral equipment
84990	Autres services informatiques n.c.a.		P	- data preparation services
		84342		IT support services
				Network management services
		84391	P	- computer training services

# BIBLIOGRAPHIE, NÉTOGRAPHIE

[www.aleca.tn](http://www.aleca.tn)

ALECA : Commerce des services et Investissement - Entre craintes et opportunités, Fatma Marrakchi Charfi, SOLIDAR Tunisie, 2017

Le secteur des TICs et ALECA : Etat des lieux vs attentes du secteur, Fatma Marrakchi Charfi, SOLIDAR Tunisie, 2017

La libéralisation des services professionnels et des services aux entreprises dans le cadre de l'ALECA, Fatma Marrakchi Charfi, SOLIDAR Tunisie, 2017

L'innovation dans la nouvelle législation de l'investissement, Mustapha Mezghani, Revue Le Manager numéro 230, pp 70-72, mai 2016

<http://mezghani.over-blog.com/2018/04/l-innovation-dans-la-nouvelle-legislation-de-l-investissement.html>

Évaluation de l'impact d'un accord sur les services dans le cadre de l'ALECA entre l'UE et la Tunisie, Abdelaziz Houichi & Thouraya Lakoud, ITCEQ, 2016

Guide sur l'ALECA : L'accord de libre échange complet et approfondi, ALECA, mieux comprendre les négociations sur l'accord, Ghazi Ben Ahmed, MDI & Konrad-Adenauer-Stiftung, 2016

Relations Tunisie-Union Européenne : un partenariat privilégié – Plan d'action 2013-2017 -

[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/plan\\_action\\_tunisie\\_ue\\_2013\\_2017\\_fr.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/plan_action_tunisie_ue_2013_2017_fr.pdf)

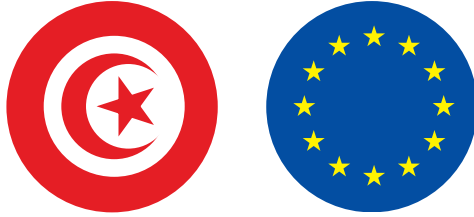
The Welfare Implications of Services Liberalization in a Developing Country: Evidence from Tunisia, Nizar Jouini and Nooman Rebei, IMF Working Paper, 2013

Evaluation programme de Mise à Niveau, ITCEQ, 2010

Les effets d'une libéralisation des services en Tunisie, Houichi Abdelaziz et Hajer Trabelsi, ITCEQ

Republic of Tunisia : Information and Communications Technology : Contribution to Growth and Employment Generation, The World Bank, 2002





# ALECA ET SERVICES INFORMATIQUES : OPPORTUNITÉ & PRÉALABLES À UN ACCORD RÉUSSI

## **MUSTAPHA MEZGHANI**

Mustapha Mezghani est expert en TIC et Digital, facilitation du commerce, développement du secteur privé et politiques publiques. Il est Directeur Général du cabinet 2CW.

Il a obtenu un diplôme d'Ingénieur Concepteur en Informatique de l'ENSI, Tunis, en 1989 et un Executive MBA de la MSB, promotion 2006 en plus d'un Master TICE de l'Institut des Hautes Etudes Commerciales, Carthage, en 2001.

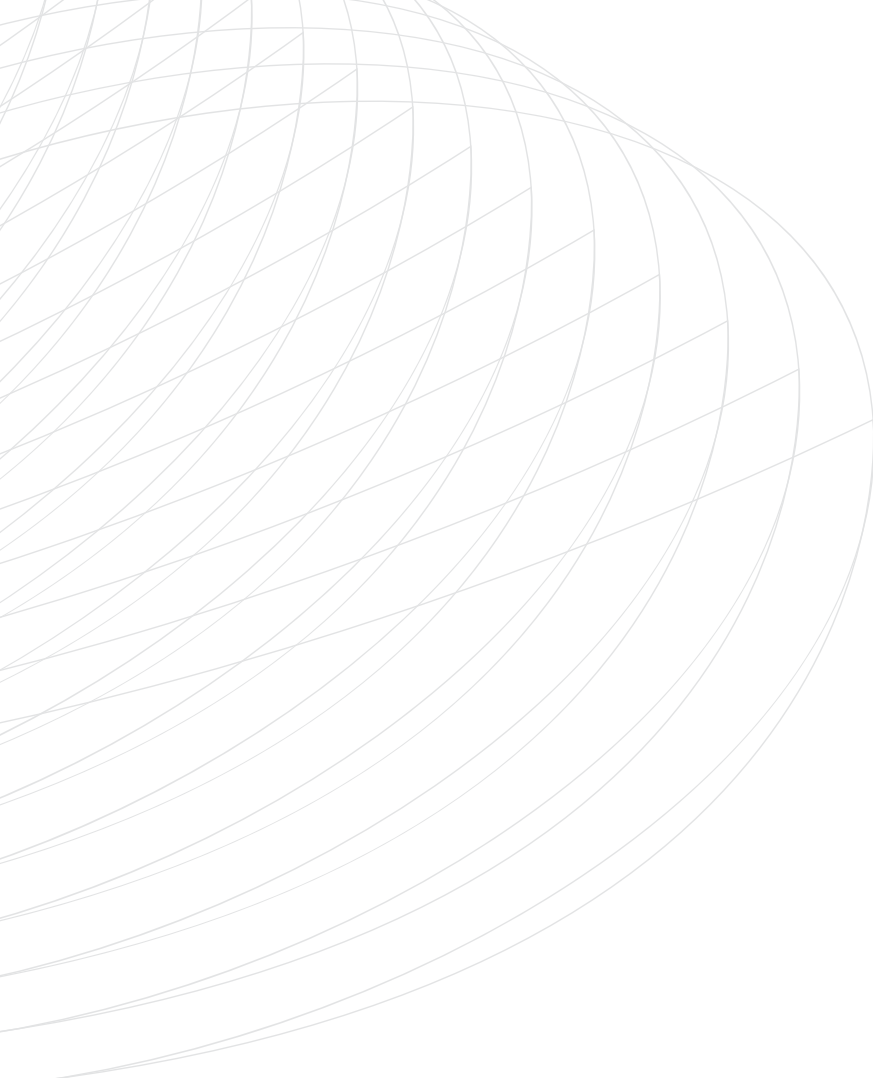
Après 25 ans dans le privé en tant que consultant et dirigeant d'un cabinet de consulting où il a réalisé différentes missions en Tunisie et à l'international, Mustapha Mezghani a effectué un passage de quatre ans dans le secteur public en tant que conseiller des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des TIC, des finances et de la santé. Il a aussi occupé le poste de PDG d'entreprise publique.

Il a réalisé différentes missions en rapport avec la facilitation du commerce, le secteur TIC et la digitalisation pour le compte de pays, régions et continent.

Il a aussi réalisé différentes missions pour le compte de bailleurs de fonds et organismes internationaux : Banque Mondiale, IFC, Nations Unies, BAD, Union Africaine, etc.

Il est acteur de la société civile depuis plus de trente ans.





# Solidar

سوليدار تونس Tunisie

35 Rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord, 1082, Tunis

TEL +216 36 36 88 87 E-MAIL [contact@solidar-tunisie.org](mailto:contact@solidar-tunisie.org)

 SolidarTUNISIE  @Solidartn

[www.solidar-tunisie.org](http://www.solidar-tunisie.org)